



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - AOUT 2011

SOMMAIRE

DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2011210-0009 - Arrêté d'approbation de la révision du PPR Inondation du Foron de la commune de AMBILLY.	1
Arrêté N °2011210-0010 - Arrêté d'approbation de la révision du PPR Inondation du Foron de la commune de GAILLARD.	4
Arrêté N °2011210-0011 - Arrêté d'approbation de la révision du PPR Inondation du Foron de la commune de JUVIGNY.	7
Arrêté N °2011210-0012 - Arrêté d'approbation de la révision du PPR Inondation du Foron de la commune de MACHILLY	10
Arrêté N °2011210-0013 - Arrêté d'approbation de la révision du PPR Inondation du Foron de la commune de SAINT- CERGUES	13
Arrêté N °2011215-0028 - Arrêté d'approbation de la révision du PPR Inondation du Foron de la commune de VILLE- LA- GRAND	16

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2011217-0019 - interdiction de mouvements de végétaux de châtaigniers en Haute- Savoie	19
--	----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2011167-0007 - Autorisation d'occupation temporaire du DPF - Communes de BONNEVILLE, VOUGY, MARNAZ, SCIONZIER, THYEZ, CLUSES - SM3A	22
Arrêté N °2011213-0008 - Renouvellement d'une autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial - Commune de GAILLARD - Commune	27
Arrêté N °2011213-0009 - Renouvellement d'une autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial - Commune de PASSY - Association de Paintball Sportif du Mont- Blanc	31
Arrêté N °2011213-0011 - Renouvellement d'une autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial - Commune de SCIENTRIER - SARL BACCHETTI	35
Arrêté N °2011213-0012 - Renouvellement d'une autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial - Commune de MARNAZ - Commune	39
Arrêté N °2011213-0013 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint Gervais Les Bains	43
Arrêté N °2011213-0014 - Révocation d'une autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial - Commune de SCIENTRIER - M. Jean- Pierre BIOLLUZ (CUMA de Bellecombe)	46
Arrêté N °2011215-0012 - Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de Haute- Savoie	49
Arrêté N °2011215-0013 - Fixant des dispositions particulières à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Haute- Savoie.	56

Arrêté N °2011215-0015 - autorisant la chasse du chevreuil dans certaines conditions du 31 juillet au 1er septembre 2011	61
Arrêté N °2011215-0029 - Autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) - Commune d'ETERCY - SARL BRUN Fils TP	64
Arrêté N °2011216-0003 - Arrêté de mise en demeure - M. Antoine ZARDO 74440 LA RIVIERE ENVERSE	71
Arrêté N °2011216-0004 - Arrêté de mise en demeure - M. Franck IAMPERI 184 Impasse des Acacias - 74970 MARIGNIER	74
Arrêté N °2011220-0010 - fixant la liste des animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département de la haute- Savoie pour l'exercice 2011-2012	77
Arrêté N °2011220-0012 - modifiant l'arrêté du 11 mai 1981 modifié le 7 décembre 1982 limitant l'usage des armes à feu en Haute- Savoie pour la sécurité publique.	82
SH service habitat	
Arrêté N °2011216-0011 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	85
subdivision territoriale du Chablais	
Arrêté N °2011126-0013 - portant modification du règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman partie française	88
préfecture de la Haute- Savoie	
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes	
Arrêté N °2011192-0012 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du pays Rochois	91
Arrêté N °2011192-0013 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Alby	94
Arrêté N °2011192-0014 - Arrêté approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis	97
Arrêté N °2011217-0008 - Arrêté constatant la modification de la composition du SI des Eaux des Lanches	100
Arrêté N °2011220-0013 - Projet d'aménagement de la couronne urbaine Etoile Annemasse Genève. Commune d'ANNEMASSE. Ouverture d'une enquête publique R. 11-3 II préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.	103
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile	
Arrêté N °2011220-0002 - ARRETE AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE INTITULEE LA GRIMPEE DU BOUQUETIN ORGANISEE LE LUNDI 15 AOUT 2011 PAR LE VELO CLUB DU GRAND BORNAND SUR LA COMMUNE DU GRAND BORNAND	106
Arrêté N °2011220-0003 - ARRETE AUTORISANT LE 13EME TRIAL 4X4 DE PASSY PLAINE JOUX ORGANISE LES SAMEDI 13 ET DIMANCHE 14 AOUT 2011 SUR LA COMMUNE DE PASSY PAR L ASA 74	112
Arrêté N °2011221-0003 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE CYCLOSPORTIVE INTITULEE LA HAUTE ROUTE ORGANISEE DU 21 AU 27 AOUT 2011 DEPART DE LA HAUTE SAVOIE ARRIVEE DANS LES ALPES MARITIMES ORGANISEE PAR LA SA THIRPOLE	119
sous- préfecture de Thonon- les- bains	
Arrêté N °2011161-0008 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive ' Course de la Dent D'Oche'	127

Arrêté N °2011189-0022 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation aérienne
à Evian- les- bains du 23 au 24 juillet 2011.

..... 137



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011210-0009

signé par voir le signataire dans le document
le 29 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques

Arrêté d'approbation de la révision du PPR
Inondation du Foron de la commune de
AMBILLY.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Geneviève Serpette
tél. : 04 50 33 78 38

courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

29 JUL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011210 - 0009

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles - inondation du Foron de la commune d'AMBILLY

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/RTM 98/29 du 14 décembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ambilly;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.581 du 10 juillet 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles inondations des communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-1148 du 13 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles - inondation du Foron sur les communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 22 février 2011 ;

VU l'avis de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération en date du 7 décembre 2010 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes en date du 13 décembre 2010 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 18 novembre 2010 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques - service aménagement, risques de la direction départementale des Territoires, du mois de juillet 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles – inondation du Foron de la commune d'Ambilly

Le P.P.R. comprend :

- une cartographie réglementaire,
- un règlement,
- une note de présentation,
- une carte des aléas,

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Ambilly
- au siège de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération ,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à

- 1-M. le maire de la commune d'Ambilly
- 2-M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 3-M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 4-M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,
- 5-M. le Président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération.

Article 4: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune d'Ambilly, M. le Président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011210-0010

signé par voir le signataire dans le document
le 29 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques

Arrêté d'approbation de la révision du PPR
Inondation du Foron de la commune de
GAILLARD.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Geneviève Serpette
tél. : 04 50 33 78 38

courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le

29 JUL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011210-0010

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles - inondation du Foron de la commune de GAILLARD

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/RTM 98/30 du 14 décembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Gaillard;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.581 du 10 juillet 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles inondations des communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-1148 du 13 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles - inondation du Foron sur les communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 22 février 2011 ;

VU l'avis de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération en date du 7 décembre 2010 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes en date du 13 décembre 2010 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 18 novembre 2010 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques - service aménagement, risques de la direction départementale des Territoires, du mois de juillet 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles – inondation du Foron de la commune de Gaillard

Le P.P.R. comprend :

- une cartographie réglementaire,
- un règlement,
- une note de présentation,
- une carte des aléas,

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Gaillard
- au siège de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération ,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

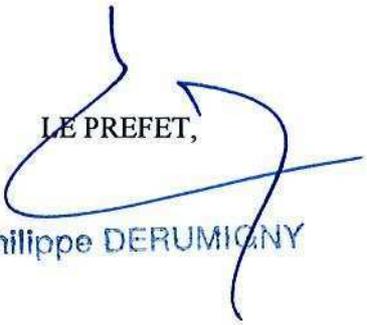
Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à

- 1-Mme le maire de la commune de Gaillard
- 2-M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 3-M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 4-M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,
- 5-M. le Président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération.

Article 4: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, Mme le Maire de la commune de Gaillard, M. le Président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011210-0011

signé par voir le signataire dans le document
le 29 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques

Arrêté d'approbation de la révision du PPR
Inondation du Foron de la commune de
JUVIGNY.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Geneviève Serpette
tél. : 04 50 33 78 38

courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 JUIL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011210 - 0011

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles - inondation du Foron de la commune de JUVIGNY

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/RTM 98/28 du 14 décembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Juvigny;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.581 du 10 juillet 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles inondations des communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-1148 du 13 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles - inondation du Foron sur les communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 22 février 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Juvigny en date du 28 octobre 2010;

VU l'avis de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération en date du 7 décembre 2010 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes en date du 13 décembre 2010 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 18 novembre 2010 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques - service aménagement, risques de la direction départementale des Territoires, du mois de juillet 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles – inondation du Foron de la commune de Juvigny

Le P.P.R. comprend :

- une cartographie réglementaire,
- un règlement,
- une note de présentation,
- une carte des aléas,

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Juvigny
- au siège de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération ,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à

- 1-M. le maire de la commune de Juvigny
- 2-M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 3-M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 4-M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,
- 5-M. le Président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération.

Article 4: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune de Juvigny, M. le Président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


 LE PREFET,
 Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011210-0012

signé par voir le signataire dans le document
le 29 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques

Arrêté d'approbation de la révision du PPR
Inondation du Foron de la commune de
MACHILLY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Geneviève Serpette
tél. : 04 50 33 78 38

courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 29 JUL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011210 - 0012

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles - inondation du Foron de la commune de MACHILLY

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/RTM 98/27 du 14 décembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Machilly;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.581 du 10 juillet 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles inondations des communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-1148 du 13 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles - inondation du Foron sur les communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 22 février 2011 ;

VU l'avis de la commune de Machilly en date du 18 novembre 2010;

VU l'avis de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération en date du 7 décembre 2010 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes en date du 13 décembre 2010 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 18 novembre 2010 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques - service aménagement, risques de la direction départementale des Territoires, du mois de juillet 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles – inondation du Foron de la commune de Machilly

Le P.P.R. comprend :

- une cartographie réglementaire,
- un règlement,
- une note de présentation,
- une carte des aléas,

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Machilly
- au siège de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération ,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à

- 1-M. le maire de la commune de Machilly
- 2-M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 3-M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 4-M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,
- 5-M. le Président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération.

Article 4: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune de Machilly, M. le Président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011210-0013

signé par voir le signataire dans le document
le 29 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques

Arrêté d"approbation de la révision du PPR
Inondation du Foron de la commune de
SAINT- CERGUES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Geneviève Serpette
tél. : 04 50 33 78 38

courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 JUL. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011210 - 0013

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles - inondation du Foron de la commune de SAINT-CERGUES

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/RTM 98/26 du 14 décembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Cergues;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.581 du 10 juillet 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles inondations des communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-1148 du 13 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles - inondation du Foron sur les communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 22 février 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cergues en date du 6 décembre 2010;

VU l'avis de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération en date du 7 décembre 2010 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes en date du 13 décembre 2010 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 18 novembre 2010 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques - service aménagement, risques de la direction départementale des Territoires, du mois de juillet 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles – inondation du Foron de la commune de Saint-Cergues

Le P.P.R. comprend :

- une cartographie réglementaire,
- un règlement,
- une note de présentation,
- une carte des aléas,

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Saint-Cergues
- au siège de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération ,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à

- 1-M. le maire de la commune de Saint-Cergues
- 2-M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 3-M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 4-M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,
- 5-M. le Président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération.

Article 4: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune de Saint-Cergues, M. le Président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

 Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011215-0028

signé par voir le signataire dans le document
le 04 Août 2011

DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques

Arrêté d'approbation de la révision du PPR
Inondation du Foron de la commune de
VILLE- LA- GRAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Anncsey, le - 4 AOUT 2011

Affaire suivie par Geneviève Serpette
tél. : 04 50 33 78 38

courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011215_0028

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles - inondation du Foron de la commune de VILLE-LA-GRAND

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/RTM 98/25 du 14 décembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Ville-la-Grand;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.581 du 10 juillet 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles inondations des communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-1148 du 13 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles - inondation du Foron sur les communes d'Ambilly, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand du jeudi 6 janvier au jeudi 10 février 2011.

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 22 février 2011 ;

VU l'avis de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération en date du 7 décembre 2010 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes en date du 13 décembre 2010 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 18 novembre 2010 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques - service aménagement, risques de la direction départementale des Territoires, du mois de juillet 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles – inondation du Foron de la commune de Ville-la-Grand

Le P.P.R. comprend :

- une cartographie réglementaire,
- un règlement,
- une note de présentation,
- une carte des aléas,

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Ville-la-Grand
- au siège de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération ,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à

- 1-M. le maire de la commune de Ville-la-Grand
- 2-M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 3-M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 4-M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,
- 5-M. le Président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération.

Article 4: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune de Ville-la-Grand, M. le Président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011217-0019

signé par Voir le signataire dans le document
le 05 Août 2011

DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe

interdiction de mouvements de végétaux de
châtaigniers en Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole et Europe
Cellule Agriculture et Développement Rural

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le - 5 AOUT 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011217-0019

définissant l'interdiction des mouvements de végétaux de châtaigniers (*Castanea mill.*) destinés à la plantation dans le département de la Haute-Savoie

Vu la décision de la commission du 27 juin 2006 relative aux mesures provisoires d'urgence destinées à éviter la propagation dans la communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* et en particulier son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2010 relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) ;

Vu la lettre ordre de service à diffusion limitée du 27 juillet 2011 ;

Considérant que *Dryocosmus kuriphilus* (cynips du châtaignier) pourrait être l'un des insectes les plus destructeurs du châtaignier et capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

Considérant que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans 6 départements de la région Rhône-Alpes en 2010 ;

Considérant que la délimitation des zones contaminées doit être redéfinie pour éviter la propagation du parasite par des mouvements de végétaux à partir des zones contaminées non identifiées vers des zones indemnes ;

Considérant que plusieurs semaines de prospection sont nécessaires pour établir la délimitation de ces zones contaminées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE**Article 1 – Dispositions générales**

Tout mouvement de végétaux ou parties de végétaux de *Castanea mill.* destinés à la plantation (plants, boutures, greffons), autre que les semences et les fruits, est interdit à l'intérieur et à l'extérieur du département de la Haute-Savoie du 1er août au 15 septembre 2011.

On entend par mouvement de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation, les plants racinés, les boutures ou greffons qui sont mis en circulation en dehors de leurs parcelles.

Les grumes destinées aux scieries ne sont pas concernées. Toutefois, il est recommandé la destruction sur place par brûlage des branchages (portant des bourgeons ou feuilles) résultant de l'élagage des châtaigniers.

Cette disposition s'applique à tout détenteur de végétaux de *Castanea mill.*, qu'ils soient destinés à la production de fruits ou à la plantation.

Article 2 – Déclaration

Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de la Haute-Savoie, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes (DRAAF, service régional de l'alimentation, en charge de la protection des végétaux).

Article 3 – Dispositions spécifiques

Cet arrêté ne modifie pas les dispositions prises dans le cadre des foyers identifiés et ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, mesdames et messieurs les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011167-0007

signé par Voir le signataire dans le document
le 16 Juin 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Autorisation d'occupation temporaire du DPF
- Communes de BONNEVILLE, VOUGY,
MARNAZ, SCIONZIER, THYEZ, CLUSES -
SM3A

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement
Cellule Polices de l'Eau
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par C. BUNZ
Tél. : 04 56 20 90 11
@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 juin 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

W:\Environnement\Eau\18_DPF\AOT_Autorisation_init
iale\ARP_2011167_0007_bonneville_vougy_sm3a.odt

Arrêté n° 2011167-0007

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial

Communes de BONNEVILLE, VOUGY, MARNAZ, SCIONZIER, THYEZ, CLUSES

VU Le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II, concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, et notamment ses articles L 28 à 34, R 53 à R 57-12 et suivants, et les articles L 2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1323 du 18 mai 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

VU l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande du SM3A en date du 18 mars 2011 sollicitant l'autorisation d'occupation du DPF ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du SM3A est autorisé à occuper 5 550 m² du Domaine Public Fluvial (DPF), sur les communes de BONNEVILLE, VOUGY, MARNAZ, SCIONZIER, THYEZ, CLUSES, dans le cadre de la réalisation du tronçon du «chemin de l'Arve» entre BONNEVILLE et CLUSES.

La présente autorisation porte sur l'occupation du DPF sur certains secteurs de communes en rive gauche de l'Arve :

- **secteur 1** : commune de BONNEVILLE, lieu-dit «les Communaux» : implantation du chemin en sommet de la digue située entre l'Arve et la ZI des Bordets ; plate-forme de 3 mètres de largeur sur une longueur de 320 mètres, soit 960 m² ;

- **secteur 2** : commune de MARNAZ, lieu-dit «les Valignons» : implantation du chemin à flanc de berge, au droit de l'entreprise SUPRA DECOLLETAGE ; plate-forme de 3 mètres de largeur sur une longueur de 1 000 mètres, soit 3 000 m² ;

- **secteur 3** : communes de SCIONZIER et THYEZ, lieu-dit «l'Ile» : implantation du chemin en bordure de l'Arve, entre le Nant de Marnaz et le Foron de Scionzier ; plate-forme de 3 mètres de largeur sur une longueur de 190 mètres, soit 570 m² ;

- **secteur 4** : communes de SCIONZIER et CLUSES, lieu-dit «les Esserts» : implantation du chemin au droit de l'ancienne gravière «GUYONNET», aujourd'hui occupée par l'entreprise SAMSE ; plate-forme de 3 mètres de largeur sur une longueur de 340 mètres, soit 1 020 m².

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1er mai 2011. Elle cessera de plein droit, à l'échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 – Redevance

Compte tenu de l'intérêt public de l'occupation, le permissionnaire est exempté de toute redevance.

ARTICLE 4 – Entretien de l'ouvrage

Le permissionnaire devra constamment entretenir, en bon état et à ses frais exclusifs, le(s) terrain(s) occupé(s) ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra, en outre, être révoquée soit à la demande de Monsieur le Trésorier-Payeur Général, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1) des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 6 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 7 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Cession

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 – Droits réels

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 10 – Péremption

Faute par le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 11 – Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la DDT, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 14 – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du SM3A à titre de notification,
- M. le Trésorier-Payeur Général,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS, pour information,
- MM. les Maires de BONNEVILLE, VOUGY, MARNAZ, SCIONZIER, THYEZ, CLUSES,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Chef de la Subdivision Territoriale Faucigny-Pays du Mont-Blanc.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement

Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011213-0008

signé par voir le signataire dans le document
le 01 Août 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Renouvellement d'une autorisation
d'occupation du Domaine Public Fluvial -
Commune de GAILLARD - Commune

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement
Cellule Polices de l'Eau
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par C. BUNZ
Tél. : 04 56 20 9011
christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\18_DPF\AOT_Renouvellement\
ARP_2011213_0008_gaillard_mairie.odt

Annecy, le 1er août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011213-0008

Renouvellement d'une autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial

Commune de GAILLARD

VU Le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II, concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, et notamment ses articles L 28 à 34, R 53 à R 57-12 et suivants, et les articles L 2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1323 du 18 mai 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

VU l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° DDE 06-479 du 21 mars 2006 renouvelant l'autorisation d'occupation du DPF, au profit de la commune de GAILLARD, berge rive droite de l'Arve ;

VU la demande en date du 9 mai 2011 de la commune de GAILLARD sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation du DPF ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

La commune de GAILLARD est autorisée à occuper 9 ha, sur le DPF, pour des aménagements publics légers, sur son territoire. Ces aménagements, de type «parcours de santé», sont localisés en rive droite de l'Arve, sur 9 ha, au lieu-dit «la Châtelaine», dans le prolongement des parcelles n° 416, 1231, 72, 1415 section B, n° 4951, 3798, 632, 633, 634, 635, 1470 section A.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2011. Elle cessera de plein droit, à l'échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 – Redevance

Le permissionnaire versera une redevance annuelle de 76 euros, révisable annuellement pour occupation du DPF, à la Trésorerie Générale de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 – Entretien de l'ouvrage

Le permissionnaire devra constamment entretenir, en bon état et à ses frais exclusifs, le(s) terrain(s) occupé(s) ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra, en outre, être révoquée soit à la demande de Monsieur le Trésorier-Payeur Général, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1) des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 6 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 7 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Cession

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 – Droits réels

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du Code du Domaine de l'État.

ARTICLE 10 – Péremption

Faute par le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 11 – Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la DDT, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 14 – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Maire de GAILLARD à titre de notification,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, France-Domaine,
- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS, pour information,
- Mme le Chef de la Subdivision Territoriale du Genevois.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement

Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011213-0009

signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Août 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Renouvellement d'une autorisation
d'occupation du Domaine Public Fluvial -
Commune de PASSY - Association de
Paintball Sportif du Mont- Blanc

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Annecy, le 1er août 2011

Service Eau-Environnement
Cellule Polices de l'Eau
et des Matériaux Inertes

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par C. BUNZ
Tél. : 04 56 20 9011

christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\18_DPF\AOT_Renouvellement\
ARP_2011213_0009_passy_association_paintball_sporti
f_mont_blanc.odt

Arrêté n° 2011213-0009

Renouvellement d'une autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial

Commune de PASSY

VU Le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II, concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, et notamment ses articles L 28 à 34, R 53 à R 57-12 et suivants, et les articles L 2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1323 du 18 mai 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

VU l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° DDEA-2009.763 du 25 septembre 2009 ayant renouvelé l'autorisation d'occupation du DPF ;

VU la demande en date du 9 mai 2011 de Monsieur Eric COURSON sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation du DPF ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

L'Association de Paintball Sportif du Mont-Blanc est autorisée à occuper 3 000 m², sur le Domaine Public Fluvial (DPF), entre la parcelle n° 2667, section OH, sur la commune de PASSY et le lit de l'Arve, au lieu-dit «les Iles»

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter du 15 novembre 2011. Elle cessera de plein droit, à l'échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 – Redevance

Le permissionnaire versera une redevance annuelle de 420 euros, révisable annuellement pour occupation du DPF, à la Trésorerie Générale de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 – Entretien de l'ouvrage

Le permissionnaire devra constamment entretenir, en bon état et à ses frais exclusifs, le(s) terrain(s) occupé(s) ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra, en outre, être révoquée soit à la demande de Monsieur le Trésorier-Payeur Général, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1) des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 6 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 7 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Cession

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 – Droits réels

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 10 – Péremption

Faute par le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 11 – Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la DDT, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 14 – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de l'Association de Paintball Sportif du Mont-Blanc à titre de notification,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, France Domaine,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- M. le Maire de PASSY,
- Mme le Chef de la Subdivision Territoriale Faucigny-Pays du Mont-Blanc.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement

Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011213-0011

signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Août 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Renouvellement d'une autorisation
d'occupation du Domaine Public Fluvial -
Commune de SCIENTRIER - SARL
BACCHETTI

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement
Cellule Polices de l'Eau
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par C. BUNZ
Tél. : 04 56 20 9011

christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\18_DPF\AOT_Renouvellement\
ARP_2011213_0011_scientrier_bacchetti.odt

Annecy, le 1er août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011213-0011

Renouvellement d'une autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial

Commune de SCIENTRIER

VU Le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II, concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code du Domaine de l'État, et notamment ses articles L 28 à 34, R 53 à R 57-12 et suivants, et les articles L 2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1323 du 18 mai 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

VU l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° DDE 05-753 du 23 septembre 2005 renouvelant l'autorisation d'occupation du DPF, sur la commune de SCIENTRIER ;

VU la demande en date du 18 mai 2011 de la SARL BACCHETTI et Fils sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation du DPF ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

La SARL BACCHETTI et Fils est autorisée à occuper le DPF, par une prise d'eau et une canalisation, rive gauche de l'Arve, sur la commune de SCIENTRIER, pour le fonctionnement de son installation de lavage de matériaux.

La prise d'eau est située au PK 976,00, en amont du pont de Bellecombe (RN 503), code hydrologique VO2220.

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen d'une pompe électrique. La conduite d'aspiration aura un diamètre < 75 mm. Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les 300 l/h. Le volume d'eau dérivé annuellement sera, au maximum, de 500 m³.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2011. Elle cessera de plein droit, à l'échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 – Redevance

Le permissionnaire versera une redevance annuelle de 314 euros, révisable annuellement pour occupation du DPF, à la Trésorerie Générale de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 – Entretien de l'ouvrage

Le permissionnaire devra constamment entretenir, en bon état et à ses frais exclusifs, le(s) terrain(s) occupé(s) ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra, en outre, être révoquée soit à la demande de Monsieur le Trésorier-Payeur Général, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1) des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 6 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 7 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Cession

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 – Droits réels

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du Code du Domaine de l'État.

ARTICLE 10 – Péremption

Faute par le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 11 – Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la DDT, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 14 – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de la SARL BACCHETTI et Fils, à titre de notification,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, France Domaine,
- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- Mme le Maire de SCIENTRIER,
- Mme le Chef de la Subdivision Territoriale du Genevois.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement
Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011213-0012

signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Août 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Renouvellement d'une autorisation
d'occupation du Domaine Public Fluvial -
Commune de MARNAZ - Commune

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement
Cellule Polices de l'Eau
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par C. BUNZ
Tél. : 04 56 20 9011

christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\18_DPF\AOT_Renouvellement\
ARP_2011213_0012_marnaz_mairie.odt

Annecy, le 1er août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011213-0012

Renouvellement d'une autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial

Commune de MARNAZ

VU Le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II, concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code du Domaine de l'État, et notamment ses articles L 28 à 34, R 53 à R 57-12 et suivants, et les articles L 2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1323 du 18 mai 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

VU l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° DDE 05-912 du 15 novembre 2005 renouvelant l'autorisation d'occupation du DFP, au profit de la commune de MARNAZ ;

VU la demande en date du 19 mai 2011 de la commune de MARNAZ sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation du DPF ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

La commune de MARNAZ est autorisée à occuper le DPF, par un terrain de sport en bordure d'Arve, d'une surface de 1 800 m², secteur des Valignons, sur son territoire, en rive gauche de l'Arve, en amont du pont des Chartreux.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2011. Elle cessera de plein droit, à l'échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 – Redevance

Le permissionnaire versera une redevance annuelle de 137 euros, révisable annuellement pour occupation du DPF, à la Trésorerie Générale de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 – Entretien de l'ouvrage

Le permissionnaire devra constamment entretenir, en bon état et à ses frais exclusifs, le(s) terrain(s) occupé(s) ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra, en outre, être révoquée soit à la demande de Monsieur le Trésorier-Payeur Général, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1) des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 6 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 7 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Cession

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 – Droits réels

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du Code du Domaine de l'État.

ARTICLE 10 – Péremption

Faute par le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 11 – Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la DDT, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 14 – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de MARNAZ à titre de notification,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, France Domaine,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- Mme le Chef de la Subdivision Territoriale Faucigny-Pays du Mont-Blanc.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement

Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011213-0013

signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Août 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage

modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'ACCA de Saint Gervais Les
Bains

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 56 90 20 26
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 1^{er} août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011 213 - 00-13

MODIFIANT LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE SAINT GERVAIS LES BAINS

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature du préfet à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1974 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint Gervais Les Bains,

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Saint Gervais Les Bains,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint Gervais Les Bains, les terrains d'une superficie totale de 1115,70 hectares faisant partie du territoire de la commune Saint Gervais Les Bains dont les références cadastrales figurent en annexe 1.

Article 2 : lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un arrêté attributif du plan de chasse peut être exécuté dans la réserve. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, le cas échéant, par un arrêté attributif du plan de chasse.

Tout autre acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- 1) au moyen de pièges :
 - par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département, la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- 2) au moyen de fusils et de carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenant de louveterie) toute l'année ;
- 3) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et aux orthophotoplans figurant aux annexes 2 à 6.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Saint Gervais Les Bains. Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1974 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint Gervais Les Bains.

Article 7 : voies et délai de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter du jour de sa publication.

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Saint Gervais Les Bains , le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage


Daniel HANSCOTTE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011213-0014

signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Août 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Révocation d'une autorisation d'occupation du
Domaine Public Fluvial - Commune de
SCIENTRIER - M. Jean- Pierre BIOLLUZ
(CUMA de Bellecombe)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement
Cellule Polices de l'Eau
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par
Tél. : 04 56 20 90
@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\18_DPF\AOT_Révocation\ARP
_2011213_0014_scientrier_biolluz_cuma_bellecombe.od
t

Annecy, le 1er août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011213-0014
Révocation d'une autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial

Commune de SCIENTRIER

VU Le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II, concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code du Domaine de l'État, et notamment ses articles L 28 à 34, R 53 à R 57-12 et suivants, et les articles L 2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° DDE 05-1087 du 22 décembre 2005 renouvelant l'autorisation d'occupation du DPF, sur la commune de SCIENTRIER ;

VU le courrier de Monsieur Jean-Pierre BIOLLUZ, CUMA de Bellecombe, en date du 20 juin 2011 sollicitant le non-renouvellement de son autorisation d'occupation du DPF ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté n° DDE 05-1087 du 22 décembre 2005 autorisant l'occupation du Domaine Public Fluvial par Monsieur Jean-Pierre BIOLLUZ, sur la commune de SCIENTRIER, n'est pas renouvelé.

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

Est retirée, à compter du 1er janvier 2011, l'autorisation susvisée d'occupation du Domaine Public Fluvial pour les ouvrages suivants : prise d'eau de 10 530 m³, sur une surface de 3 m², rive gauche de l'Arve.

ARTICLE 3 – Affichage

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de SCIENTRIER pendant 1 mois.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires-Service Eau-Environnement) aux frais du pétitionnaire dans un journal local.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Jean-Pierre BIOLLUZ, CUMA de Bellecombe, à titre de notification,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, France Domaine,
- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS, pour information,
- Mme le Maire de SCIENTRIER,
- Mme le Chef de la Subdivision Territoriale du Genevois.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement

Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011215-0012

signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Août 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage

Ouverture et clôture de la chasse pour la
campagne 2011-2012 dans le département de
Haute- Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56.20.90.22
daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 3 août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011215-0012
D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2011-2012 DANS
LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 à L.424-4 et R.424 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 07 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2012 approuvé le 06 septembre 2006 modifié par l'arrêté n°DDT_2010_367 du 17 mai 2010 ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 31 mai 2011 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er : la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Savoie du
11 septembre 2011 à 7 heures au 15 janvier 2012 au soir.

La vènerie sous terre du blaireau est autorisée du 15 mai au 15 août, en complément de la période légale (du 11 septembre au 15 janvier).

Article 2 : par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

gibier sédentaire de plaine	dates d'ouverture	dates de clôture	conditions spécifiques de chasse
CHEVREUIL	ouverture générale	clôture générale	Dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige avec ou sans chiens) précisées dans les règlements intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux décisions prises par les pays cynégétiques, et validées par la FDC et l'administration. Voir notas 1 à 3
CERF	ouverture générale	clôture générale	Dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige avec ou sans chiens) précisées dans les règlements intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux décisions prises par les pays cynégétiques, et validées par la FDC et l'administration. Voir notas 1 à 3
SANGLIER	15 août	Clôture générale	Dispositions (période et jours de chasse, ouverture retardée, chasse en temps de neige avec ou sans chiens) précisées dans les règlements intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux décisions prises par les pays cynégétiques, et validées par la FDC et l'administration. Avant l'ouverture générale, seule la chasse en battue sous l'autorité du président est autorisée. Voir notas 1 à 3
LIÈVRE	18 septembre	11 novembre	

gibier sédentaire de montagne	dates d'ouverture	dates de clôture	conditions spécifiques de chasse
CHAMOIS dans le cadre du plan de prélèvement simple	ouverture générale	1 ^{er} novembre	La chasse est autorisée les jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
dans le cadre du plan de chasse chamois élaboré qualitatif.	ouverture générale	clôture générale	La chasse est autorisée les mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Seule la chasse à l'approche est autorisée et les chiens sont interdits. Voir en annexe la liste des unités de gestion et des détenteurs de droits de chasse concernés. Voir notas 1 à 3
MOUFLON	ouverture générale	clôture générale	Dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige avec ou sans chiens) précisées dans les règlements intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux décisions prises par les pays cynégétiques, et validées par la FDC et l'administration. Voir notas 1 à 3
MARMOTTE	ouverture générale	2 octobre	La chasse est autorisée les jeudi, samedi et dimanche. Seuls les tirs à balle ou à l'arc sont autorisés. Le déterrage de la marmotte est interdit
GÉLINOTTE	18 septembre	11 novembre	
LIÈVRE VARIABLE	18 septembre	11 novembre	
LAGOPÈDE	18 septembre	11 novembre	espèce soumise à prélèvement maximum autorisé (PMA). Voir arrêté préfectoral spécifique et notas 1 et 3
PERDRIX BARTAVELLE	18 septembre	23 octobre	espèce soumise à PMA. Voir arrêté préfectoral spécifique et notas 1 et 3
PETIT TÉTRAS MÂLE	18 septembre	11 novembre	espèce soumise à plan de chasse. voir arrêté préfectoral spécifique et notas 1 et 3

Nota 1 : pour l'application du plan de chasse légal et des espèces soumises à PMA, la pose du dispositif de marquage devra intervenir avant tout transport, sur les lieux mêmes du tir ;

- bracelet pour le cerf, le chevreuil, le chamois sans prémarquage, le sanglier en réserve et le mouflon,
- languette autocollante de prémarquage pour le chamois avec prémarquage, le tétras-lyre, le lagopède et la perdrix bartavelle.

Nota 2 : les prélèvements et les marquages effectués dans le cadre du plan de chasse au grand gibier devront être conformes aux définitions figurant sur la fiche annexée au présent arrêté.

Nota 3 : la présentation du gibier soumis à plan de chasse ou à PMA (à l'exception de la bécasse) et du sanglier est obligatoire.

Les ACCA et chasses privées doivent prévoir un lieu ouvert au public et des horaires de permanence pour la présentation du gibier soumis au plan de chasse ou à PMA (sauf bécasse) et du sanglier et, le cas échéant la mise en place du bracelet de marquage définitif se substituant au dispositif de prémarquage.

Pour les lots domaniaux, les conditions de contrôles sont fixées par les clauses de location du droit de chasse en forêts domaniales de la région Rhône-Alpes.

Article 3: afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier:

- la chasse à tir et la chasse au vol le mercredi et le vendredi de chaque semaine sont interdites (à l'exception des jours fériés);
- l'utilisation des sifflets ou appeaux, des appelants vivants ou artificiels, des tonnes, huttes et gabions, pour la chasse du gibier d'eau est interdite ;
- la chasse de la bécasse à la passée et à la croule, de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir sont interdites ;
- la chasse des espèces suivantes est interdite: le putois, le grand tétaras, la barge à queue noire, la barge rousse, le bécasseau maubèche, les chevaliers aboyeur, arlequin, combattant et gambette, les courlis cendré et corlieu, l'eider à duvet, l'huîtrier-pie, la nette rousse, les pluviers argenté et doré ;
- la chasse de la marmotte est interdite sur le territoire des communes d'Allèves, Aviernoz, Ayse, Bellevaux (montagne d'Hirmentaz), Bonneville, Faucigny, Faverges (territoire de la Sarve), Les Gets, Giez, Marignier, Mégevette, Les Ollières, Onnion, Saint Jean de Tholome, St Jeoire en Faucigny, Seytroux, La Tour, Thorens Glières, La Vernaz, Villaz et Viuz en Sallaz ;
- la chasse du lièvre brun est interdite sur le territoire des communes de Margencel, Sciez (à l'est du Foron), Arenthon, Amancy, Cornier (à l'est de l'A41), La Roche sur Foron (au nord de l'A41 et de la voie SNCF), St Pierre en Faucigny (au sud de l'A40 et au nord de la voie SNCF), Scientrier (à l'est de l'A41 et au sud de de l'A40), Mieussy sur la partie du plateau de Sommand délimitée par les barres rocheuses de Sommand à l'ouest et les lieux-dits « la Chapelle St Gras, la Challe et la Croix d'Aubry » au sud ;
- la chasse de la gélinotte est interdite sur le territoire des communes de Chaumont, Chevrier, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Dingy en Vuache, Musièges, Savigny et Vulbens ;
- la chasse aux pigeons reste ouverte le mercredi et le vendredi du 1er octobre au 15 novembre à poste fixe, sur le territoire des communes de Chaumont, Chevrier, Clarafond-Arcine, Dingy en Vuache, Savigny et Vulbens ;

Article 4: la chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse du cerf, du mouflon, du chamois, du sanglier et du chevreuil (sauf restrictions par pays cynégétiques);
- la chasse du renard, uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, sous réserve de l'information préalable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans toutes les communes par les soins des maires .

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Jean-François RAFFY

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° du 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Haute-Savoie :

signification des abréviations figurant sur les arrêtés attributifs d'un plan de chasse et sur les bracelets de marquage.

CERF :

CEJ à n'utiliser **que pour des jeunes de moins de un an**

CED à n'utiliser **que pour des daguets**, c'est à dire des cerfs dans leur 2ème année ou portant des perches non ramifiées, **ou des jeunes de moins d'un an** (pour un bon équilibre des prélèvements, ces attributions sont destinées à prélever des daguets ; il est cependant possible de les utiliser pour des faons des deux sexes)

CEF à n'utiliser **que pour des femelles ou des jeunes de moins d'un an** (pour un bon équilibre des prélèvements, ces attributions sont destinées à prélever des biches adultes ; cependant, il est possible de les utiliser pour des bichettes ou des faons des deux sexes)

CEM à n'utiliser **que pour des mâles ou des jeunes de moins de un an** (ces attributions sont destinées à prélever des mâles adultes ; il est néanmoins possible de les utiliser pour des daguets ou des faons des deux sexes)

CHEVREUIL :

CHI qui peuvent être utilisés **pour toutes les catégories de sexe et d'âge** (indifférenciés)

CHJ qui ne peuvent être utilisés **que pour des jeunes de moins de un an**

MOUFLON :

MOJ à n'utiliser **que pour des jeunes de moins de 1 an**

MOF à n'utiliser **que pour des femelles**

MOM à n'utiliser **que pour des mâles**

MOD (déficients) à n'utiliser **que pour des mouflons** (jeunes, femelles ou mâles adultes) **présentant des anomalies visibles sur l'animal tué : blessure ancienne, pelage « isabelle », pelage « pie », mâles « mottets »** (adultes dont une corne au moins mesure moins de 10 cm de long, ou avec cornes blessantes) **ou pour des agneaux nés en automne**

CHAMOIS :

ISJ qui ne peuvent être utilisés **que pour des chamois de 1ère année** (chevreaux)

ISE qui ne peuvent être utilisés **que pour des chamois de 1ère année (chevreaux), de 2ème année (éterles – éterlous), ou plus âgés pourvu que la hauteur des cornes entières soit inférieure ou égale à celle des oreilles** (remarque : ils ne peuvent donc être utilisés pour des chamois adultes ayant les cornes cassées)

ISI qui peuvent être utilisés **pour toutes les catégories de sexe et d'âge** (indifférenciés)

ISF qui ne peuvent être utilisés **que pour des femelles**. (Pour l'utilisation de ce bracelet, les animaux doivent être présentés avec les tétines. Rappel : le tir de la femelle suitée et isolée de la harde n'est plus interdit).

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° du 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Haute-Savoie :

liste des territoires de chasse sur lesquels s'appliquent les règles de plan de prélèvement qualitatif élaboré pour la chasse du chamois.

Liste des unités de gestion chamois			
8	Voirons	36	Clergeon
9	Tavaneuse	40	Mont Joly
10	Mont de Grange	41	Etale Charvin
18	Brasses	43	Semnoz
19	Salève	44	Roc des Bœufs
24	Vuache	45	Bauges
31	Pont de la Caille	46	Bange
33	Mandallaz	47	Belle Etoile
35	Mont des Princes		

Autres territoires			
ACCA	Araches	ACCA	Saint-Gervais
ACCA	Archamps	ACCA	Saint-Ferréol
ACCA	Bellevaux	ACCA	Saint-Jean D'Aulps
ACCA	Bluffy	ACCA	Saint-Jean de Sixt
ACCA	Brizon	ACCA	Saint Jeoire
ACCA	Chamonix Mont Blanc	ACCA	Saint-Laurent
ACCA	Chaumont	ACCA	Saint Pierre en Faucigny
ACCA	Clarafond	ACCA	Serraval
ACCA	Entremont	ACCA	Seysssel
ACCA	Essert Romand	ACCA	Talloires
ACCA	Faverge	ACCA	Thyez
ACCA	Le Grand Bornand	ACCA	Val de Fier
ACCA	Le Petit Bornand	AICA	Diane Grande Gorge
ACCA	La Clusaz	AICA	Echo du Salève
ACCA	La Côte d'Arbroz	AICA	Echo des Bornes
ACCA	La Muraz	AICA	Rochebrune
ACCA	Magland	AICA	Samoëns Morillon
ACCA	Meillerie	CP	Chasse privée d'Uble
ACCA	Megevette	FD	de Champ Laitier Haute Filière n° 3
ACCA	Monnetier Mornex	FD	Aviernoz (Haute Filières n°1)
ACCA	Montmin	FD	de Larrieux Thônes n° 2
ACCA	Montriond	FD	Magland
ACCA	Naves Parmelan	FD	de Passy lot n° 2
ACCA	Passy	FD	des Houches
ACCA	Praz sur Arly	FD	des Têtes Haute Filière n° 4
ACCA	Présilly	FD	du Giffre
ACCA	Le Reposoir	FD	Varos Thônes n° 1
ACCA	Reyvroz		



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011215-0013

signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Août 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage

Fixant des dispositions particulières à l'arrêté
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la
campagne 2011-2012 dans le département de
la Haute- Savoie.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56.20.90.22
daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Anncny, le 3 août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 215-0013

FIXANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2011-2012 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 à L.424-4 et R.424 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 07 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 215-0012 du 3/8/2011 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de Haute-Savoie,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2012 approuvé le 06 septembre 2006 modifié par l'arrêté n°DDT_2010_367 du 17 mai 2010 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 31 mai 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1: l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2011 du 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Haute-Savoie, est complété ainsi qu'il suit :

Tirs sélectifs en réserves de chasse

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CHAMOIS, MOUFLON, SANGLIER, CERF	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, le lundi, le mardi, le vendredi et le samedi dans la réserve du Mont de Grange, sise à Abondance, La Chapelle d'Abondance et Châtel.
CHAMOIS	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche, le mardi et le vendredi dans les réserves de chasse et de faune sauvage : <ul style="list-style-type: none"> ➤ de la Mandallaz, sur la commune de La Balme de Sillingy ➤ de Sémy sur la commune de Vacheresse ➤ de Thônes sur la commune de Thônes
CHAMOIS SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche, le mardi et le vendredi dans la réserve de chasse et de faune sauvage des Glières, sur les communes d'Entremont et du Petit Bornand.
CHAMOIS SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif à l'approche ou à l'affût le mardi et le samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage des Aravis et du Mont Joly, sur les communes de La Clusaz, Cordon, Le Grand Bornand, Le Reposoir, Sallanches, Megève, Magland, Les Contamines Montjoie et St Gervais les Bains
MOUFLON SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, le lundi et le vendredi dans la réserve de chasse et de faune sauvage de Faverges.
CHAMOIS	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche, le mardi et le samedi dans la réserve du roc d'Enfer sur les communes de la Côte d'Arbroz, d'Essert Romand, de Bellevaux et de St Jean d'Aulps.
CHAMOIS SANGLIER CERF	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, le mardi et le vendredi dans les réserves de chasse et de faune sauvage : <ul style="list-style-type: none"> d'Arve-Giffre, sur les communes d'Arâches, Les Houches, Magland, Morillon, Passy, Sallanches, Sixt Fer à Cheval, Samoëns, Servoz et Vallorcine (Bérard). des Glières, sur les communes d'Entremont et du Petit Bornand
CERF	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, le mardi et le vendredi dans la réserve du Laudon, sur les communes de la Chapelle st Maurice, Leschaux et St Eustache, dans la réserve des Voirons sur les communes de Boège, Bonne, Bons en Chablais, Cranves Sales, Fillinges, Lucinges, St André de Boège, Machilly, St Cergues, et dans la réserve de Bocher, sur la commune des Houches.
SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif à l'approche ou à l'affût, le mardi et le vendredi dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont Benand, sur les communes de Bernex, Lugrin, St Paul en Chablais et Thollon les Mémises

Régulation du sanglier en réserve de chasse

SANGLIER	15 août	Clôture générale	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et suite à des dégâts agricoles significatifs, dans les conditions définies par la cellule de crise.
----------	---------	------------------	---

Régulation du cerf en réserve de chasse

CERF	Ouverture générale	Clôture générale	
CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DU CERF EN RESERVE DE CHASSE			
<p>Pour les ACCA de REYVROZ, du LYAUD, de CLARAFOND, des HOUCHES, de PRAZ SUR ARLY (le Villard), de ST GERVAIS LES BAINS (Bionnassay), de BOEGE, de BONNE, de BONS EN CHABLAIS, de CRANVES SALES, de FILLINGES, de LUCINGES, de MACHILLY, de SAINT ANDRE DE BOEGE, de SAINT CERGUES et de l'AICA de ROCHEBRUNE chasse en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse,</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ sans chiens (sauf chiens de pied tenus en laisse) ➤ 5 battues maximum pendant la période autorisée ➤ jours de battue libres (sauf mercredis et vendredis) ➤ déclaration obligatoire au service de garderie et au lieutenant de louveterie 48 heures à l'avance ➤ compte-rendu obligatoire à la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures ➤ prélèvement dans les limites du plan de chasse attribué: <p>Pour l'ACCA de LESCHAUX et l'AICA du LAUDON chasse en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse,</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ sans chiens (sauf chiens de pied tenus en laisse) ➤ 5 à 10 battues pendant la saison de chasse ➤ jours de battue libres (sauf mercredis et vendredis) ➤ déclaration obligatoire au service de garderie et au lieutenant de louveterie 48 heures à l'avance ➤ compte-rendu obligatoire à la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures ➤ prélèvement dans les limites du plan de chasse attribué 			

GIC interdépartementaux

CHAMOIS	de l'ouverture générale au 11 novembre et du 4 décembre à la clôture générale	Le mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés, sur l'unité de gestion chamois n° 45 (Bauges), sise sur Chevaline, Doussard (partie), Faverges (partie), Giez et Seythenex (partie).
---------	---	---

Tirs sélectifs sur le lot n° 3 de la Haute-Filière

CERF CHAMOIS CHEVREUIL SANGLIER	ouverture générale	clôture générale	En tir sélectif, à l'approche, à l'affût ou en battue, les lundi, mardi, jeudi, et samedi, dans le Lot domanial série RTM de la Haute Filière n° 3, sis à Thorens Les Glières.
--	--------------------	------------------	--

Ouverture du lièvre commun sur les pays cynégétiques suivants :

	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	PAYS CYNEGETIQUE
LIÈVRE COMMUN	25 septembre	13 novembre	pays de la Semine
	2 octobre	20 novembre	pays des Bauges et du Salève
	9 octobre	27 novembre	pays des Voirons, du Môle, du Vuache et de la Mandallaz
	16 octobre	4 décembre	pays du Semnoz et de l'Albanais
	30 octobre	18 décembre	pays du Bas Chablais

Article 2 : par dérogation à l'article 4, 3ème alinéa de l'arrêté préfectoral susvisé, la chasse du renard en temps de neige sur le pays cynégétique du Mont Blanc est autorisée, quelque soit le mode de chasse.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires .

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011215-0015

signé par voir le signataire dans le document
le 03 Août 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage

autorisant la chasse du chevreuil dans
certaines conditions du 31 juillet au 1er
septembre 2011

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Eau Environnement

Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Affaire suivie par :
Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56 20 90 22
fax : 04 50 20 90 04

courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le 3 août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011 215-0015

**AUTORISANT LA CHASSE DU CHEVREUIL DANS CERTAINES CONDITIONS DU
31 JUILLET AU 1ER SEPTEMBRE 2011**

VU le code de l'environnement, articles L.424-2 à L.424-4 et R.424 et suivants et notamment l'article R.424-8 relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2012 approuvé le 06 septembre 2006 modifié le 17 mai 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 31 mai 2011 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

VU la demande des présidents des ACCA de: Cercier, Monnetier-Mornex, La Muraz sur Salève, Saint Jorioz, Sévrier, Seynod ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mener une expérimentation de tir d'été du chevreuil dans quelques sociétés de chasse de Haute-Savoie dans un but éducatif et pédagogique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La chasse du chevreuil est ouverte sur le territoire des ACCA de Cercier, Monnetier-Mornex, La Muraz, Saint Jorioz, Sévrier, et Seynod du 31 juillet au 1^o septembre 2011, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Seul le tir du chevreuil mâle (brocard) est autorisé.

Seule la chasse à l'affût, à poste fixe matérialisé de main d'homme, est autorisée, les jeudi, samedi et dimanche, ainsi que le lundi 15 août. Les présidents des ACCA susvisées détermineront l'emplacement de ces postes fixes, en veillant particulièrement à ce que ces emplacements permettent un respect total des règles de sécurité. Ils établiront une cartographie de ces postes et la transmettront à la fédération départementale des chasseurs avant le début des tirs. Il ne pourra y avoir qu'un seul chasseur par poste et par jour de chasse.

Les présidents des ACCA concernées établiront un compte-rendu d'exécution de ces tirs d'été du chevreuil, même si aucun animal n'a été prélevé (date des affuts, noms des participants, postes occupés, tirs manqués, réussis, prélèvements), qu'ils transmettront à la DDT et à la FDC au plus tard pour le 15 septembre.

Article 3 : le non respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs qu'ils auront autorisés entraînera, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 4 : MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, les maires des communes concernées, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

LE PRÉFET,

Four le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011215-0029

signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Août 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Autorisation d'exploiter une Installation de
Stockage de Déchets Inertes (ISDI) -
Commune d'ETERCY - SARL BRUN Fils TP

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Polices de l'Eau
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par JM. BOUVIER
Tél. : 04 56 20 90 10

jean-maurice.bouvier@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets
inertes\ISDI\Sectorisation_DDT\Fier_usses\Arretes\Auto
risations\ARP_2011215_0029_etercy_sarl_brun.odt

Annecy, le 3 août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011215-0029

**Portant autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
par la SARL BRUN Fils TP**

Commune d'ETERCY

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-30-1, R 541-8, R 541-65 à R 541-75 et R 541-80 à R 541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations de Stockage de Déchets Inertes ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter de la SARL BRUN Fils TP en date du 11 avril 2011 ;
VU l'accord de Monsieur Denis FARAMAZ, propriétaire du terrain, en date du 30 mars 2011 ;
VU les avis des services de l'État et des collectivités intéressées ;
VU l'avis du Maire d'ETERCY rendu le 24 mai 2011 ;
VU la demande d'avis adressée le 3 mai 2011 au Maire de CHAVANOD ;
VU l'avis du Président de la Communauté de Communes du canton de Rumilly rendu le 1er juin 2011 ;
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 27 juillet et sa réponse en date du 29 juillet 2011 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La SARL BRUN Fils TP, dont le siège social est situé 15 bis avenue de la République, 69200 VENISSIEUX, est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

La surface foncière affectée à l'installation est de 4 343 m², située au lieu-dit «Charmessy», section A, parcelle n° 641.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

ARTICLE 2

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 5 ans, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la capacité totale de stockage est limitée à 17 000 m³, équivalents à 27 200 tonnes, de déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes).

Les quantités annuelles admissibles sur le site sont fixées, à titre indicatif, à 3 400 m³, équivalents à 5 440 tonnes, de déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes).

Une variation de plus ou moins 600 m³, équivalents à 960 tonnes, de ces quantités annuelles est tolérée.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que la capacité totale de stockage autorisée auront été atteintes, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

ARTICLE 3

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(*) annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

Sont classés comme dangereux les déchets indiqués par un astérisque (code 17 06 05 *).

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit, sauf à avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable telle que prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, et des prescriptions particulières suivantes.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Information préalable

En application de l'article 19 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe l'administration en charge de la police des déchets inertes (JM. BOUVIER – Tél. 04.56.20.90.10) de la fin des travaux d'aménagement préparatoires et lui adresse un dossier technique, produit par un organisme tiers, attestant de la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

A réception, et au moins 2 semaines avant l'admission des premiers déchets dans l'exploitation, l'administration en charge de la police des déchets inertes réalise une visite préalable de l'installation.

Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'administration en charge de la police des déchets inertes se réserve le droit d'exiger, sur une périodicité qui ne pourra pas excéder 3 ans :

- des contrôles spécifiques, levés topographiques intermédiaires, sondages,
- des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols,
- l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement,
- toute expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses, expertises... sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du Préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Préalablement au démarrage de l'ISDI, le chemin d'accès qui prolonge la route de Charmessy, sur sa partie non revêtue d'enrobés, sera aménagé, avec remise en forme de l'existant, enlèvement de la végétation, fourniture et mise en œuvre de fraisas sur une épaisseur de 10 cm en aménageant l'écoulement des eaux de pluie. Une aire de croisement des véhicules y sera, par ailleurs, réalisée.

Accès à l'installation

L'accès à l'installation est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions du point 6 du dossier de demande (circulation des camions uniquement entre 8 h et 16 h, fermeture de l'installation entre Noël et le jour de l'an ainsi que trois semaines en août).

Tout accès au site autre que l'accès principal doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

L'exploitant sera tenu responsable de tous dépôts effectués sur le site.

Il fera sienne l'évacuation des éventuels dépôts sauvages présents sur site jusqu'à sa remise en état et/ou renforcera les dispositions de protection du site pour les empêcher.

Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Par temps sec, il devra être procédé à l'arrosage des pistes, ainsi qu'au balayage de la route goudronnée.

Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Bruit

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Milieus naturels

Un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des lisières des boisements est à respecter dans la mise en œuvre des déchets.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

Un suivi du site devra être effectué à l'issue de sa remise en état pendant au moins 1 an, incluant une saison de végétation.

Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Il transmet au Préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R 541-70 du Code de l'Environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 7

Les prescriptions écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché pendant un mois en Mairie d'ETERCY.

ARTICLE 10

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 11

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, la SARL BRUN Fils TP, le Maire d'ETERCY, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de CHAVANOD
- M. le Président de la Communauté de Communes du canton de Rumilly
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Deux Savoie
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011216-0003

signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Août 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes

Arrêté de mise en demeure - M. Antoine
ZARDO 74440 LA RIVIERE ENVERSE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule polices de l'eau et
des matériaux inertes

Affaire suivie par Dounia SAPPEI

tél. : 04 56 20 90 08

dounia.sappei@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011216-0003

Arrêté de mise en demeure

Monsieur Antoine ZARDO – 74440 LA RIVIERE ENVERSE

VU le code de l'environnement, notamment son article L211-1, précisant les règles de préservation des sites, ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°DDT-2010-1123 du 6 décembre 2010 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le rapport de constatation des agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en date du 30 novembre 2009, notant la présence d'un remblai situé au Bief des Moulins en rive droite Giffre, sur la commune de la RIVIERE ENVERSE ;

VU le courrier du service Eau - Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 12 janvier 2010, demandant à M. ZARDO de procéder sans délai à l'enlèvement du remblai se trouvant dans la zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), pour lequel le règlement stipule que tout remblai est interdit dans cette zone ;

CONSIDERANT que Monsieur Antoine ZARDO procède depuis plusieurs mois à des dépôts de déchets inertes sur la commune de la RIVIERE ENVERSE ;

CONSIDERANT que les dépôts sont effectués dans une zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de la RIVIERE ENVERSE, où tout remblai est interdit ;

CONSIDERANT que suite à une nouvelle visite sur site des agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en date du 4 mai 2010, il a été constaté la poursuite des dépôts ;

CONSIDERANT qu'il est impératif que cesse tout apport de matériaux au droit du cours d'eau qu'il convient de protéger ;

CONSIDERANT que la régularisation de ces remblais en lits mineur et majeur de cours d'eau n'est pas envisageable en application de l'article R214-1 et suivants dès lors que la mise en œuvre de ces remblais est incompatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'article L211-1 du Code de l'Environnement évoque la prévention des inondations est partie intégrante d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que ces remblais, situés en zone inondable, constituent un obstacle à l'écoulement des crues du Bief des Moulins et une aggravation du risque d'inondation ; qu'en ce sens ils menacent les intérêts mentionnés à l'article L211-1 ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Antoine ZARDO est mis en demeure de :

- cesser immédiatement tout dépôt, de toute nature, au Bief des Moulins, en rive droite du Giffre, sur la commune de la RIVIERE ENVERSE,
- procéder au retrait de l'intégralité des dépôts qu'il a mis en œuvre sur ce site depuis 2009 ainsi qu'à sa remise en état, et ce avant le 31 octobre 2011.

Article 2

Les matériaux retirés devront être évacués vers une aire de stockage dûment autorisée.

Article 3

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, Monsieur Antoine ZARDO est, par ailleurs, passible des sanctions administratives prévues par les articles L216-10 et L216-11 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles , L216-10 et L216-11 du même code.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Antoine ZARDO.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

Article 5

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L514-3-1 du même code.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau - Environnement

L. TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011216-0004

signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Août 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes

Arrêté de mise en demeure - M. Franck
IAMPERI 184 Impasse des Acacias - 74970
MARIGNIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule polices de l'eau et
des matériaux inertes

Affaire suivie par Dounia SAPPEI
tél. : 04 56 20 90 08
dounia.sappei@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011216-0004

Arrêté de mise en demeure

Monsieur Franck IAMPERI – 184 Impasse des Acacias - 74970 MARIGNIER

VU le code de l'environnement, notamment son article L211-1, précisant les règles de préservation des sites, ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°DDT-2010-1123 du 6 décembre 2010 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le rapport de constatation des agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en date du 3 août 2010, notant la présence d'un remblai situé en rive droite Giffre, sur la commune de MARIGNIER ;

VU le courrier du service Eau - Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 8 octobre 2010, demandant à M. IAMPERI de procéder sans délai à l'enlèvement du remblai se trouvant dans une zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), pour lequel le règlement stipule que tout remblai est interdit dans cette zone ;

CONSIDERANT que Monsieur Franck IAMPERI a procédé à des dépôts de déchets inertes sur la commune de MARIGNIER ;

CONSIDERANT que les dépôts sont effectués dans une zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de MARIGNIER, où tout remblai est interdit ;

CONSIDERANT que suite à de nouvelles visites sur site des agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), il a été constaté que le dépôt de déchets inertes est toujours en place à ce jour ;

CONSIDERANT qu'il est impératif que cesse tout apport de matériaux au droit du cours d'eau qu'il convient de protéger ;

CONSIDERANT que la régularisation de ces remblais en lits mineur et majeur de cours d'eau n'est pas envisageable en application de l'article R214-1 et suivants dès lors que la mise en œuvre de ces remblais est incompatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'article L211-1 du Code de l'Environnement évoque la prévention des inondations est partie intégrante d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que ces remblais, situés en zone inondable, constituent un obstacle à l'écoulement des crues du Giffre et une aggravation du risque d'inondation ; qu'en ce sens ils menacent les intérêts mentionnés à l'article L211-1 ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Franck IAMPERI est mis en demeure de

- cesser immédiatement tout dépôt, de toute nature, en rive droite du Giffre, sur la commune de MARIGNIER,
- procéder au retrait de l'intégralité des dépôts qu'il a mis en œuvre sur ce site depuis 2009 ainsi qu'à sa remise en état, et ce avant le 31 octobre 2011.

Article 2

Les matériaux retirés devront être évacués vers une aire de stockage dûment autorisée.

Article 3

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, Monsieur Franck IAMPERI est, par ailleurs, passible des sanctions administratives prévues par les articles L216-10 et L216-11 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles , L216-10 et L216-11 du même code.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Franck IAMPERI.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

Article 5

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L514-3-1 du même code.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement

L. TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011220-0010

signé par voir le signataire dans le document
le 08 Août 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage

fixant la liste des animaux classés nuisibles sur
tout ou partie du département de la haute-
Savoie pour l'exercice 2011-2012

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56.20.90.22
daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 08 AOUT 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011 220-0010

FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES SUR TOUT OU PARTIE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE POUR L'EXERCICE 2011-2012

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8 et R.427-6 à R.427-25 relatifs à la destruction des animaux nuisibles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par les préfets en fonction de la situation locale ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 31 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que les espèces visées ci-après sont soit répandues de manière significative dans le département, soit exceptionnellement présentes mais indésirables en tant qu'espèces non représentées à l'état naturel,

CONSIDÉRANT que les animaux de ces espèces portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article R.427-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour assurer la protection des intérêts visés à l'article R.427-6 du code de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

A R R Ê T E

Article 1^{er} : dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et forestières, pour la protection de la flore et de la faune, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département de la Haute-Savoie,

du 1^{er} Juillet 2011 au 30 Juin 2012 :

MAMMIFERES	Chien viverrin, fouine, martre, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard et vison d'Amérique dans tout le département. Le sanglier et le lapin de garenne pourront être temporairement et localement classés nuisibles lorsque des dégâts importants seront constatés.
OISEAUX	Corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes et pie bavarde, dans tout le département.

Article 2 : la destruction des animaux nuisibles à tir et à l'aide d'oiseaux de chasse au vol ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, chaque année. La demande d'autorisation doit porter l'identité du pétitionnaire, les lieux de destruction, l'accord du détenteur du droit de destruction des nuisibles, l'avis du lieutenant de louvèterie concerné et de la fédération départementale des chasseurs.

La demande complète doit parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) avant le 15 Novembre de l'année précédant la campagne de destruction.

En fin de campagne de destruction, et au plus tard pour le 30 Juin, les détenteurs d'autorisations individuelles doivent rendre compte des résultats des destructions effectuées à la DDT.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté constituera un motif de suppression ou de non renouvellement de l'autorisation individuelle.

Article 3 : la destruction des animaux classés nuisibles au moyen d'armes à feu et d'oiseaux de chasse au vol est autorisée de la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 Mars. Toutefois, considérant leur surabondance locale, néfaste à l'agriculture et à la reproduction de nombreuses autres espèces, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde peuvent être détruits jusqu'au 10 Juin. Ces oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Article 4 : les détenteurs d'autorisations individuelles ne peuvent détruire les nuisibles que sur les terrains pour lesquels ils détiennent le droit de destruction des nuisibles à titre personnel ou par délégation écrite, à l'exclusion des terrains mis en réserve de chasse par décision préfectorale ou ministérielle. Les autorisations individuelles de destruction des nuisibles ne permettent pas la destruction du sanglier ou du lapin de garenne en cas de classement de ceux-ci.

Article 5 : pour le déterrage du renard, les chiens de déterrage ne peuvent être utilisés que par les équipages de chasse sous terre agréés, lieutenants de louvèterie, agents de l'état et assimilés.

Article 6 : la destruction des animaux nuisibles au moyen de pièges ne peut être effectuée que par les détenteurs d'un agrément préfectoral de piégeage, qui ont fait une déclaration annuelle en mairie. En fin de campagne, et au plus tard pour le 15 Juillet, les piégeurs agréés doivent retourner leur carnet de piégeage complété à la fédération départementale des chasseurs.

Article 7 : la destruction des animaux classés nuisibles au moyen de pièges est autorisée de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 Juin sauf pour les pièges de catégorie 1 qui sont utilisables toute l'année. Le piégeage est cependant autorisé en temps de neige avant la clôture générale de la chasse, dès lors que l'enneigement interdit l'exercice de la chasse.

La destruction dans les réserves de chasse et de faune sauvage au moyen de pièges doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés.

Article 8 : l'utilisation de l'assommoir perché est interdite.

Article 9 : MM., le secrétaire général de la préfecture , les sous-préfets ; les maires , le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie , les commissaires de police , les lieutenants de louveterie , les techniciens d'agriculture de l'Etat , agents et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage , agents assermentés de l'office national des forêts , les gardes-champêtres, les gardes assermentés particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

LE PREFET

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.**

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011220-0012

signé par voir le signataire dans le document
le 08 Août 2011

DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage

modifiant l'arrêté du 11 mai 1981 modifié le 7
décembre 1982 limitant l'usage des armes à
feu en Haute- Savoie pour la sécurité publique.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Eau Environnement

Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Affaire suivie par : Daniel HANSCOTTE

tél. : 04 56 20 90 22

fax : 04 50 20 90 04

courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 08 AOUT 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté N°2011 - 222 -0012

MODIFIANT L'ARRÊTE DU 11 MAI 1981 MODIFIÉ LE 7 DÉCEMBRE 1982 LIMITANT L'USAGE DES ARMES À FEU EN HAUTE-SAVOIE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1222-81 du 11 mai 1981 modifié le 7 décembre 1982 limitant l'usage des armes à feu pour la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 31 mai 2011 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

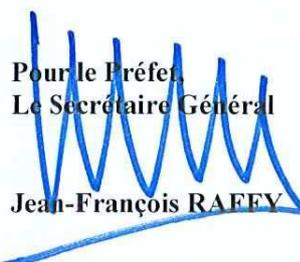
Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1981 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2 :**

- il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer,
- il est interdit à toute personne placée à portée dangereuse – en fonction du type d'arme et de projectile utilisé – d'une route, d'un chemin public, d'une voie ferrée, d'une ligne de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, d'une habitation particulière ou de ses dépendances, et de tout lieu de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au dessus. »

Article 2 : dans l'article 3.1° alinéa de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1981 susvisé, les mots : « L'emploi de toute arme rayée à percussion centrale et à rechargement automatique, » sont supprimés.

Article 3 : MM., le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet de M. le préfet, le directeur départemental des territoires, le commandant de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFEY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011216-0011

signé par voir le signataire dans le document
le 04 Août 2011

DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anncny, le 4 août 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 11618

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 081 11 A 0021 - présenté par le Centre Communal d'Action Sociale – représenté par M. J.C. Léger, président, relatif à l'installation d'une micro crèche - sur la commune de CLUSES ;

VU la demande de dérogation présentée par le Centre Communal d'Action Sociale – représenté par M. J.C. Léger, président, en date du 8 juillet 2011;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 02 août 2011 ;

Considérant :

- que le projet porte sur la mise en place d'une structure petite enfance de taille réduite dans un appartement existant où aucun travaux n'est réalisé ;
- que l'accès à l'appartement se fait par un escalier massif de 7 marches et par une porte à double vantaux de 1,40 m ;
- que, par conséquent, les personnes à mobilité réduite, notamment celles circulant en fauteuil roulant, ne peuvent pas accéder à la crèche ;
- que techniquement et financièrement, l'installation d'un ascenseur ou la réalisation d'une rampe est impossible ;
- que le maître d'ouvrage s'engage à installer une sonnette au portail à une hauteur inférieure à 1,30 m et que l'accueil des personnes à mobilité réduite se fera à l'extérieur ;
- qu'il existe une Maison de la petite enfance adaptée aux personnes à mobilité réduite, sur la commune et que les enfants handicapés seront automatiquement accueillis dans cette structure.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Centre Communal d'Action Sociale – représenté par M. J.C. Léger est accordée,

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune de CLUSES,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet,
pour le directeur départemental des Territoires,
par délégation
L'adjointe au chef du service Habitat



Sylvia CHARPIN



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011126-0013

signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2011

DDT direction départementale des territoires
subdivision territoriale du Chablais

portant modification du règlement particulier
de police de la navigation sur le lac Léman
partie française



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, 06 MAI 2011

Subdivision territoriale du Chablais

Pôle eau, environnement et navigation

Affaire suivie par Louis BLETTNER

☎ 04 50 71 20 80

louis.blettner@haute-savoie.gouv.fr

Stc.ap.lb - 547/11

608_ART_projet_kitsurf_2010.odt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011126-0013

portant modification du règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman partie française

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale du 20 octobre 1972 publié par le décret n° 77-773 du 6 juillet 1977 ;

VU le code européen des voies de navigation intérieure ;

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-23 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Yves MORACCHINI, en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains,

VU l'arrêté préfectoral n° 3308-2010 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-35 du 4 janvier 1980 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires modifié par l'arrêté du 11 mars 2008 ;

VU la circulaire interministérielle 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU l'instruction n° 03-118 JS du 16 juillet 2003 relative à la pratique des glisses aérotractées ;

VU les réunions de concertation relatives à la pratique de la planche aérotractée sur le lac Léman partie française en date du 22 septembre 2009 et du 7 décembre 2010 ;

VU le rapport de la chef de la subdivision territoriale du Chablais – Direction départementale des territoires de Haute-Savoie ;

Des chenaux balisés de départ peuvent, notamment en fonction des enjeux en présence, être établis après autorisation préfectorale à l'intérieur de la bande de rive. Ils sont matérialisés par deux lignes de bouées sphériques jaunes d'au moins 40 cm de diamètre mouillées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive, puis tous les 25 mètres entre les points situés à 50 mètres de la rive et la limite de la bande de rive. Chaque bouée portera en permanence un pictogramme blanc sur fond bleu représentant un surfeur tracté par un cerf-volant. Les deux bouées d'entrée côté large de ce chenal ont un diamètre de 80 cm au moins et sont sur leur sommet peintes en rouge pour la bouée à bâbord et en noir pour la bouée à tribord. Cette signalisation est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation préfectorale correspondante.

Les maires des communes riveraines du lac Léman, en référence à l'article L2213-23 du code général des collectivités locales, exercent la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. A ce titre, ils peuvent réglementer la pratique de la planche aérotractée dans la bande des 300 mètres située au droit de leur territoire. En cas de mise en œuvre favorable à cette pratique, la réglementation correspondante devra notamment prendre en compte l'instruction n° 03-118 JS du 16 juillet 2003 susvisée, sera complémentaire au présent arrêté et intégrera entre autre les thématiques suivantes :

- Restrictions relatives aux limites d'évolution sur terre (zone de départ et de retour) et sur le plan d'eau (chenal balisé et réservé à la pratique dans la bande de rive),
- Cadrage horaire et conditions de pratique,
- Règles de navigation dans la bande des 300 mètres,
- Information du public et des pratiquants,
- Restrictions temporaires....."

Article 3 - Les maires des communes riveraines devront assurer la diffusion et l'affichage du présent arrêté.

Article 4 - Mme la secrétaire générale de la sous préfecture de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des territoires – subdivision territoriale du Chablais, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le commissaire de police chef de la circonscription de sécurité publique du Léman de Thonon-les-Bains, Mme et MM. les Maires des communes riveraines du lac Léman, M. le président de l'association " Au Gré du Vent " d'Excenevex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée pour information à M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale – service sport et formation, M. le directeur de la Compagnie Générale de Navigation à Lausanne.

Pour le Préfet, et par délégation
le Sous-Préfet,



Jean-Yves MORACCHINI



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011192-0012

signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la Communauté de Communes du pays
Rochois

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 11 juillet 2011

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

REF: BCLB/CL

Arrêté n° 2011192-0012

approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17;
- VU les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3342 bis du 30 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Pays Rochois, modifié;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois en date du 3 mai 2011 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - AMANCY 6 juin 2011
 - ARENTHON 6 juin 2011
 - LA CHAPELLE-RAMBAUD 27 mai 2011
 - CORNIER 30 mai 2011
 - ETEAUX 25 mai 2011
 - LA ROCHE SUR FORON 14 juin 2011
 - SAINT-LAURENT 27 mai 2011
 - SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY 12 mai 2011
 - SAINT-SIXT 30 mai 2011

approuvant les modifications statutaires proposées;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1: L'article 15 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois est complété comme suit :

Compétences facultatives:

« Organisation et gestion des transports publics urbains de personnes, y compris le transport à la demande »

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François RAPPY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011192-0013

signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pays
d'Alby

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Anney, le 11 juillet 2011

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011192-0013

approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Alby

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17;
- VU** les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU** les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-1174 du 25 juin 1993 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Alby, modifié ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Alby en date du 28 mars 2011 proposant le transfert de la compétence «production et distribution d'eau potable» à compter du 1er janvier 2012;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-----------------------|---------------|
| ▪ ALBY SUR CHERAN | 24 mai 2011 |
| ▪ ALLEVES | 13 mai 2011 |
| ▪ CHAINAZ LES FRASSES | 16 juin 2011 |
| ▪ CHAPEIRY | 5 mai 2011 |
| ▪ CUSY | 13 mai 2011 |
| ▪ GRUFFY | 20 mai 2011 |
| ▪ HERY SUR ALBY | 14 avril 2011 |
| ▪ MURES | 31 mai 2011 |
| ▪ SAINT-FELIX | 31 mai 2011 |
| ▪ SAINT-SYLVESTRE | 29 avril 2011 |
| ▪ VIUZ LA CHIESAZ | 31 mai 2011 |

approuvant le transfert de la compétence « production et distribution d'eau potable » à compter du 1er janvier 2012;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1: L'article 15 des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Alby est modifié et complété comme suit :

Compétences optionnelles:

1er groupe: Protection et mise en valeur de l'environnement:

*« c) Service public de production et de distribution d'eau potable (compétence intégrale):
à compter du 1er janvier 2012, la Communauté de Communes du Pays d'Alby reçoit compétence pour assurer les études et la réalisation des captages, de l'aménagement des réseaux d'eau potable et des réservoirs et pour assurer l'entretien et la réparation de l'ensemble des réseaux et réservoirs d'eau potable implantés sur son territoire ».*

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Alby,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François RAPPY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011192-0014

signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB

Arrêté approuvant la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement
des Aravis

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

ANNECY, LE 11 JUILLET 2011

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

ARRETE N° 2011192-0014

approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-20;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-451 du 4 mars 1996 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis en date du 11 avril 2011 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:
- LA CLUSAZ 16 juin 2011
 - LE GRAND-BORNAND 16 juin 2011
 - SAINT-JEAN-DE-SIXT 11 mai 2011
- approuvant les modifications statutaires proposées;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis est complété comme suit:

« Le bureau:

Le bureau sera composé du président et des vice-présidents, représentant nécessairement chacune des trois communes.

Le règlement intérieur:

le syndicat est doté d'un règlement intérieur. Le règlement intérieur du syndicat précise notamment les conditions dans lesquelles ses missions sont exécutées, ainsi que les modalités de calcul des cotisations perçues auprès des collectivités et les tarifs facturés aux usagers ».

ARTICLE 2: Le reste des statuts demeure inchangé.

ARTICLE 3:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis,
- MM. les maires des communes membres du syndicat,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, vertical strokes followed by a horizontal line at the bottom.

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011217-0008

signé par Voir le signataire dans le document
le 05 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB

Arrêté constatant la modification de la
composition du SI des Eaux des Lanches

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Anney, le 5 août 2011

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011217-0008

constatant la modification de la composition du Syndicat Intercommunal des Eaux des Lanches

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-21;
- VU** les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU** les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1945 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux des Lanches, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011192-0013 du 11 juillet 2011 approuvant la prise de la compétence « eau potable » par la Communauté de Communes du Pays d'Alby à compter du 1er janvier 2012;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1: Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constatée, à compter du 1er janvier 2012, la substitution de droit de la Communauté de Communes du Pays d'Alby à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux des Lanches.

Article 2: La composition du syndicat est désormais la suivante:

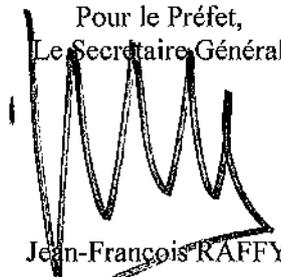
- Communauté de l'Agglomération d'Anney
- Communauté de Communes du Canton de Rumilly
- Communauté de Communes du Pays d'Alby

Article 3:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Alby,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Lanches,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011220-0013

signé par voir le signataire dans le document
le 08 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Projet d'aménagement de la couronne urbaine
Etoile Annemasse Genève. Commune
d'ANNEMASSE. Ouverture d'une enquête
publique R. 11-3 II préalable à la Déclaration
d'Utilité Publique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le

- 8 AOÛT 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3/4 - AC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ N° 2011 220-0013

Projet d'aménagement de la couronne urbaine Etoile Annemasse Genève. Commune d'ANNEMASSE.

Ouverture d'une enquête publique R. 11-3 II préalable à la déclaration d'utilité publique

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 3 juin 2010 du conseil municipal de la commune d'Annemasse demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réserves foncières relative au projet d'aménagement de la couronne urbaine Etoile Annemasse Genève;

VU la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif n° E11000170 / 38 du 14 avril 2011 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ANNEMASSE du 29 août au 30 septembre 2011 inclus à la tenue d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réserves foncières relative au projet d'aménagement de la couronne urbaine Etoile Annemasse Genève.

ARTICLE 2 : Madame Colette FINAS a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siègera en mairie d'ANNEMASSE, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'ANNEMASSE, les :

- mardi 30 août 2011, de 15 H 00 à 18 H 00
- mercredi 14 septembre 2011, de 14 H 00 à 17 H 00
- vendredi 30 septembre 2011, de 14 H 00 à 17 H 00

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie d'ANNEMASSE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (**Lundi - Mercredi - Jeudi** : 9 h 00 - 12 h 00 et 13 h 30 - 17 h 00 **Mardi** : 9 h 00 - 12 h 00 et 15 h 00 - 18 h 00 **Vendredi** 9 h 00 - 17 h 00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie d'ANNEMASSE.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui remettra l'ensemble à M le Sous Préfet de BONNEVILLE dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 30 octobre 2011, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune d'ANNEMASSE sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil syndical serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

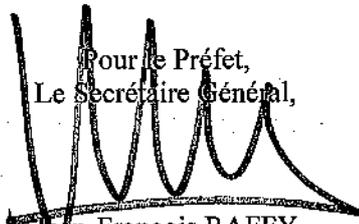
ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'ANNEMASSE, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune d'ANNEMASSE, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune d'ANNEMASSE, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « LE MESSAGER », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, M. le Maire d'ANNEMASSE, également chargés de l'exécution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, à Mme la Présidente du Tribunal Administratif ainsi qu'à M. le Trésorier Payeur Général, à Mme le Commissaire-Enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011220-0002

signé par voir le signataire dans le document
le 08 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

ARRETE AUTORISANT UNE COURSE
CYCLISTE INTITULEE LA GRIMPEE DU
BOUQUETIN ORGANISEE LE LUNDI 15
AOUT 2011 PAR LE VELO CLUB DU
GRAND BORNAND SUR LA COMMUNE
DU GRAND BORNAND



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anancy, le - 8 AOÛT 2011

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011220-0002
d'autorisation de la course cycliste « la grimpe du bouquetin »
le lundi 15 août 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à
A 331.42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture le 30 mai 2011, par laquelle M. Jean-Noël BASTARD, président
du vélo club du Grand Bornand dont le siège social est au GRAND BORNAND (74450), place de
l'église -BP 58 :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le lundi 15 août 2011, la course cycliste intitulée « le bouquetin »
sur la commune du Grand Bornand ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de M. le maire du Grand Bornand ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Noël BASTARD, président du vélo club du Grand Bornand est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « la grimpe du bouquetin », le lundi 15 août 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (annexe 4 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.
Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : Dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par un médecin, une ambulance et le service des pistes du Grand-Bornand. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur doit communiquer au préalable au SDIS 74, les numéros de téléphone, dédiés à la relation entre le CTRA-CODIS, le directeur de course et le responsable médical.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des concurrents, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 5 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 :

M. le maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par M. le maire.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Grand Bornand ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

LISTE SIGNALEURS LE BOUQUETIN GRIMPEE CYCLISTE

Lundi 15 août 2011

NOM	PRENOM	N° Permis de Conduire	Date de permis	Né le	Adresse
BASTARD-ROSSET	Francis	88316 (74)	14/05/1957	25/10/1938	Le Cornillon 74450 Le GRAND-BORNAND
BASTARD-ROSSET	Fabrice	921174100639 (Annecy)	25/11/1994	20/09/1976	La Forclaz 74450 Le GRAND-BORNAND
BASTARD-ROSSET	Jean-Noël	167152 (Annecy)	15/03/1965	12/02/1947	La Forclaz 74450 Le GRAND-BORNAND
BASTARD-ROSSET	Monique	810574100944 (Annecy)	21/10/1981	22/03/1947	(née Joly) La Forclaz 74450 Le GRAND-BORNAND
BAUGEY	Pierre	105943 (Annecy)	31/08/1960	04/05/1942	Les Sorbiers 74450 Le GRAND-BORNAND
BON BETEND	Bernard	228756 (Annecy)	07/04/1970	23/12/1951	Le Nant-Robert 74450 Le GRAND-BORNAND
BON BETEND	Hubert	241438 (Annecy)	29/09/1971	15/01/1953	Le Nant-Robert 74450 Le GRAND-BORNAND
BON BETEND	Pascale	811174100580 (Annecy)	01/12/1981	10/03/1963	(Née Bastard) 74450 Le GRAND-BORNAND
BOUVIER	Béatrice	811074100033 (74)	24/12/1981	14/07/1963	La Forclaz 74450 Le GRAND-BORNAND
CAILLY	Pascal	890676303198 (Seine M)	17/07/1989	07/11/1969	L'Almet 74450 Le GRAND-BORNAND
DELOCHE	André	100599 (Annecy)	09/07/1960	29/05/1942	Le Chinaillon 74450 Le GRAND-BORNAND
DELOCHE	Raymond	63767 (Annecy)	05/01/1953	24/12/1932	Les Bruyères 74450 Le GRAND-BORNAND
FAUDRIN	André	438785 (69)	06/05/1960	29/10/1940	Le Cornillon 74450 Le GRAND-BORNAND
FOURNIER	Patricia	910674111054 (Annecy)	19/05/1992	21/02/1974	(née Bastard) La Forclaz 74450 Le GRAND-BORNAND
MISSILLIER	Georges	232076 (Annecy)	24/02/1971	22/10/1944	Le Pont de Suize 74450 Le GRAND-BORNAND
MISSILLIER	Gérard	100101 (Annecy)	19/12/1958	05/03/1939	Les Rocailles 74450 Le GRAND-BORNAND
MISSILLIER	Jean-Louis	780274100431 (Annecy)	28/04/1978	22/04/1960	Le Magnolia 74450 Le GRAND-BORNAND
MISSILLIER	Jean-Paul	231159 (Annecy)	06/11/1970	10/10/1948	Le Fetelay 74230 THONES
MISSILLIER	Thierry	830774100870 (Annecy)	19/08/1983	14/07/1965	Chalet "20 ans" 74450 ST JEAN DE SIXT
MOURA	Isabelle	780695320398 (Val d'Oise)	07/12/1978	27/02/1954	Rte du Nant-Robert 74450 Le GRAND-BORNAND
MOURET	André	210371 (74)	04/06/1969	10/07/1950	La Cuniaz 74230 THONES
PAOLUCCI	Sébastien	910434310998 (34)	23/06/1992	04/05/1974	Les Seytets 74450 Le GRAND-BORNAND
PERNET-MUGNIER	Louis	209402 (Annecy)	12/08/1977	22/05/1950	La Renardière 74450 Le GRAND-BORNAND
PERRILLAT	Christian	820774101358 (Annecy)	11/05/1983	12/02/1964	Le Nant-Robert 74450 Le GRAND-BORNAND
PERRILLAT	Emilie	119892 (Annecy)	03/02/1961	10/10/1942	Immeuble La Valérienne 74450 Le GRAND-BORNAND
PERRILLAT	Henri	257854 (Annecy)	20/03/1973	22/04/1954	Le Bouchet 74450 Le GRAND-BORNAND
PERRILLAT	René	185724 (Annecy)	04/01/1967	18/02/1948	Route du Nant-Robert 74450 Le GRAND-BORNAND
PERRILLAT-BOT.	Philippe	278877 (Annecy)	27/11/1973	05/09/1957	Le Bouchet 74450 Le GRAND-BORNAND
PERRISSIN	Didier	800174101020 (Annecy)	30/01/1980	08/02/1963	Le Mont 74450 Le GRAND-BORNAND
PERRISSIN	Dominique	760174100426 (Annecy)	08/06/1976	12/02/1958	Les 4 Vents 74450 Le GRAND-BORNAND
PESSEY	Guy	770474100396 (Annecy)	23/06/1977	21/06/1959	Le Chinaillon 74450 Le GRAND-BORNAND
SAINT-JAL	Huguette	123575 (Annecy)	08/06/1961	19/04/1941	(Née Vuillet) Les 4 Vents 74450 Le GRAND-BORNAND
THOMET	Camille	115914 (Besançon)	27/10/1958	07/07/1939	Le Charvet 74450 Le GRAND-BORNAND
THOMET	Jean-Marc	861074101275 (Annecy)	28/01/1987	28/08/1968	Le Charvet 74450 Le GRAND-BORNAND
TOCHON-FERDOLLET	Edith	770474101220 (74)	23/09/1977	23/12/1958	Le Chinaillon 74450 Le GRAND-BORNAND
VILLAIN	Renaud	821151110623 (châlon/M)	22/12/1982	06/10/1964	Le Chinaillon 74450 Le GRAND-BORNAND
VULLIET	Florent	92755 (Annecy)	16/04/1958	19/01/1935	Les Outalays 74450 Le GRAND-BORNAND
VULLIET	Georges	88913 (Annecy)	21/05/1957	07/09/1939	La Communaille 74450 Le GRAND-BORNAND



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011220-0003

signé par voir le signataire dans le document
le 08 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

ARRETE AUTORISANT LE 13EME TRIAL
4X4 DE PASSY PLAINE JOUX ORGANISE
LES SAMEDI 13 ET DIMANCHE 14 AOUT
2011 SUR LA COMMUNE DE PASSY PAR
L ASA 74



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le - 8 AOUT 2011

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011220-0003
d'autorisation « 13ème trial 4x4 de Passy -Plaine Joux»
les samedi 13 et dimanche 14 août 2011

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le dossier de demande du 12 mai 2011 par lequel l'association sportive automobile 74 représentée par M. Lionel GRAS;
- 1 - sollicite l'autorisation d'organiser le « 13ème trial 4x4 Passy-Plaine Joux » les samedi 13 et dimanche 14 août 2011 sur la commune de Passy : course de trial 4X4 sur le plateau de Plaine Joux ;
 - 2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
 - 3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont Blanc;
VU l'avis de M. le maire de Passy ;
VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 2 août 2011 ;
- SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

M. Lionel GRAS, président de l'association sportive automobile 74 est autorisé à organiser la compétition de trial 4X4 susvisée, les samedi 13 et dimanche 14 août 2011, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :
l'association club altitude 4x4 représentée par M. Olivier PELLOUX.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries. Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 2 : dispositif de sécurité :

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire.

L'organisateur devra assurer la prise en charge d'un stationnement ordonné des véhicules des spectateurs afin d'éviter des stationnements gênants sur la voie publique.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité qui figure au dossier de demande et la réglementation technique de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA).

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de veiller à ce que tous les participants présentent une licence de pilote en cours de validité et émise par la FFSA, ou être titulaire d'un titre de participation pour l'épreuve concernée.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la SARL Dokever, conformément à la convention signée le 15 juillet 2011.

Présence d'une ambulance et d'un médecin.

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : 16 extincteurs.
- engins de levages : pelles mécaniques et 4x4 avec treuille
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 06 71 91 60 86.**

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des

véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.**

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisateur administratif et l'organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la **préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du sport (fax: 04 50 33 61 57).**

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : protection de l'environnement :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Elle ne devra pas empiéter sur la réserve naturelle de Passy située à proximité immédiate du site d'évolution.

Si des coupes d'arbres sont nécessaires, l'organisateur devra au préalable demander une autorisation auprès des services de l'office national des forêts.

Aucune zone d'évolution ne devra avoir pour conséquence de troubler l'eau du torrent.

La remise en état du terrain devra être soignée après l'épreuve.

Article 11 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13:

M. le maire de Passy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Passy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à

M. le président de l'ASA 74 .

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 13EME TRIAL 4X4 PASSY – PLAINE JOUX »

LES SAMEDI 13 ET DIMANCHE 14 AOUT 2011

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le - 8 AOUT 2011 sous le numéro 2011220-0003 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011221-0003

signé par Voir le signataire dans le document
le 09 Août 2011

préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet

ARRETE AUTORISANT LA COURSE
CYCLOSPORTIVE INTITULEE LA HAUTE
ROUTE ORGANISEE DU 21 AU 27 AOUT
2011 DEPART DE LA HAUTE SAVOIE
ARRIVEE DANS LES ALPES MARITIMES
ORGANISEE PAR LA SA THIRPOLE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/OS

Arrêté n° **2011221-0003**
d'autorisation de la course cyclosportive « Haute Route »
du 21 août au 27 août 2011

Annecy, le - 9 AOÛT 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture, par laquelle la SA Thirdpole, en partenariat avec l'association OCTP cyclisme :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser du 21 août au 27 août 2011, la course cyclosportive intitulée « Haute Route » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
VU l'avis de Mme la préfète des Alpes de Haute Provence;
VU l'avis de M. le préfet des Alpes Maritimes;
VU l'avis de M. le sous préfet de Briançon;
VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le sous préfet de Saint Julien en Genevois;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
VU les avis de MM. les maires des communes traversées ;
VU l'avis de la société des autoroutes et tunnel du Mont Blanc;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La SA Thirdpole située 11 allée de la butte à la mariée 78610 SAINT LEGER EN YVELINES, en partenariat avec l'association OCTP cyclisme (club affilié à la fédération française de cyclisme) située 162 chemin des Frasserands 74400 ARGENTIERE est autorisée à organiser la course cyclosportive intitulée «Haute Route »:

- 21 août 2011 : Genève – Megève (étape en ligne)
- 22 août 2011 : Megève – Les Arcs (étape en ligne)
- 23 août 2011 : Bourg St Maurice – Serre Chevalier (étape en ligne « marathon »)
- 24 août 2011 : Serre Chevalier – Col du Granon (contre-la-montre)
- 25 août 2011 : Serre Chevalier – Pra Loup (étape en ligne)
- 26 août 2011 : Pra Loup – Auron (étape en ligne)
- 27 août 2011 : Auron – Nice (étape en ligne)

Article 2 : Dispositions communes:

2.1 conditions générales de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé dans les différentes préfectures des départements traversés et aux conditions suivantes :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation publique.

Les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique. En outre, l'organisateur mettra en place une prévention efficace pour les coureurs afin de les inciter à respecter scrupuleusement le Code de la route et d'éviter de leur part une indiscipline susceptible d'entraîner des infractions graves au Code de la route.

L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course et devra informer les usagers de route arrivant en sens inverse. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

En outre, l'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité fixées par la fédération française de cyclisme (FFC) liées aux courses « cyclosporatives ».

Il devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra donc, prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

L'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps.

L'organisateur prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Il convient aussi de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

2.2 service d'ordre - signaleurs

Le service d'ordre sera composé de signaleurs, conformément à la liste présentée lors du dossier de demande. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs motorisés.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

2.3 vérifications avant la date de la manifestation

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce que tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

2.4 dispositif sanitaire et de secours

La SARL DOKEVER est chargée de la prise en charge du dispositif médical et de secours.

Les moyens de secours seront assurés par des médecins urgentistes, un infirmier coordinateur, des secouristes, des ambulances privées, des motos médicales et des kinésithérapeutes.

Un poste de secours fixe sous tente sera mis en place dans chaque villes de départ et villes d'arrivée.

Le dispositif de secours mis en place devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

2.5 salubrité publique

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

En outre, l'organisateur devra prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve et l'enlèvement des déchets sur l'ensemble du circuit, et s'assurer qu'il n'y aura ni dégradation ni occupation du domaine public sans permission de voirie.

2.6 information à destination des autres usagers

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

2.7 assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

2.8 prescriptions environnementales

La présente manifestation ne porte pas une atteinte grave aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à

les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 3 : dispositions spécifiques

3.1 département Haute Savoie

La présente manifestation devra se dérouler sans usage privatif de la chaussée. L'organisateur s'assurera du respect des règles de sécurité par les concurrents et de la mise en place des moyens énoncés dans le dossier de demande et le présent arrêté.

La manifestation ne nécessite la mise en place d'aucun service particulier de gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

3.2 département Savoie

La présente manifestation est autorisée à traverser le département de la Savoie sous réserve :

- que les participants respectent le Code de la route, aucune priorité de passage, ni d'usage privatif sur l'ensemble de l'itinéraire déposé, n'est reconnu.
- de la mise en place de signaleurs aux carrefours énumérés ci dessous et conformément aux annexes jointes au présent arrêté:

Sur le secteur de Bourg Saint Maurice : au Cornet de Roseland, à tous les carrefours formés par la RD902 avec les divers accès aux hameaux jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Bourg Saint Maurice, au rond-point du Castex, à tous les carrefours entre le rond point du Castex et le rond point de Mc Donald et à tous les carrefours entre le rond point de Mc Donald et l'arrivée à Arc 1800,

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la gendarmerie de la Savoie. Un passage sera effectué dans le cadre du service courant.

En accord avec le conseil général des Hautes Alpes, le tunnel du Galibier sera fermé dans les deux sens au droit de la manifestation, de 11 H 30 à 17 H 00, le mardi 23 août 2011.

3.3 département Hautes Alpes

La présente manifestation est autorisée à traverser le département des Hautes Alpes selon les dispositions spécifiques ci-après:

Mardi 23 août 2011 :

Fin du chronométrage au sommet du Galibier. Les participants disposeront de la priorité de passage pour rejoindre le point de regroupement au Monétier les Bains (arrêté pris par le conseil général des Hautes-Alpes) . Un dispositif garantissant la sécurité des carrefours devra être organisé, notamment pour l'intersection RD 902 / RD 1091 (col du Lautaret).

Mercredi 24 août 2011 :

La demande de fermeture de la route du col du Granon (RD 234 et RD 234T) est accordée (arrêté pris par le conseil général des Hautes-Alpes).

Jeudi 25 août 2011 :

1. Départ en convoi sécurisé de La Salle les Alpes jusqu'au rond-point de l'Izoard (Briançon).
2. Priorité de passage accordée de ce rond-point jusqu'à la cime du col de l'Izoard (arrêté pris par le conseil général des Hautes-Alpes).
3. Descente du col de l'Izoard jusqu'au carrefour RD 902 / RD 947 de manière groupée « en bulle » avec des véhicules de signalisation.
4. Priorité de passage accordée de ce carrefour jusqu'au col de Vars (arrêté pris par le Conseil Général des Hautes-Alpes). Un dispositif garantissant la sécurité des carrefours devra être organisé.

L'organisateur veillera à ne pas se retrouver avec un échelonnement de la course trop étendu dans le temps et l'espace.

Une attention toute particulière aux règles de sécurité devra également être portée par l'ensemble des participants (coureurs et escorte) sur la RD 902 (Combe du Queyras et Gorges du Guil) où la configuration des lieux peut poser certaines difficultés de circulation (rétrécissements, tunnels, état de la chaussée, croisements difficiles).

En cas d'intervention nécessitant l'emprunt du parcours, le CODIS 05 informera l'organisateur (via un n° de téléphone que l'organisateur devra lui communiquer) pour que celui-ci mette en œuvre l'ensemble des moyens (motos sécurité) qu'il a à sa disposition, pour assurer la protection des engins de secours (accompagnement, ouverture de la route en amont de l'engin de secours etc.).

prescriptions environnementales:

Etant donné que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'organisateur en date du 24 janvier 2011 conclut à l'absence d'incidence notable de l'épreuve sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 concernés (« Combeynot – Lautaret - Ecrins », « Clarée », « Rochebrune – Izoard – Vallée de la Cerveyrette » et « Steppique Durancien et Queyrassin »), l'organisateur devra mettre en place les mesures précisées dans l'article 17 du règlement officiel de l'épreuve et dans l'évaluation des incidences (respect du milieu naturel, pas déchets abandonnés, utilisation de filets de récupération etc.).

En ce qui concerne les zones de ravitaillement, l'organisateur devra utiliser les parties déjà artificialisées et ne pas déborder sur les zones naturelles alentours (éviter tout piétinement).

- Tous les panneaux informatifs ou fléchages particuliers devront être enlevés après le passage des concurrents et de la voiture balai.

3.4 département Alpes de Haute Provence

La présente manifestation est autorisée à traverser le département des Alpes de Haute Provence sous réserve de respecter les points suivants:

- La descente du Col de Vars devra se faire sous le strict respect du Code de la route et encadré par des équipages de motos et de signaleurs aux endroits dangereux de l'itinéraire, notamment au niveau du "Pont Long" RD 900/RD9.

- Les coureurs emprunteront "la Digue de la Gravette" jusqu'à l'avenue Emile Aubert, la route est particulièrement étroite une attention particulière sera effectuée.

- Des signaleurs seront également positionnés au croisement situé au "Pont du Plan" RD 900/RD902.

- Le 26/08/2011 ; du départ de Pra-Loup jusqu'à Jausiers les coureurs circuleront en peloton encadrés par les motards civils et emprunteront le même chemin que la veille, à savoir "Digue de la Gravette" jusqu'au "Pont Long" (RD900/RD9) où seront positionnés des signaleurs.

Cette manifestation ne nécessitant pas la mise en place d'un service spécifique de la part de la gendarmerie, seul deux motocyclistes seront positionnés à l'avant du peloton les deux jours dans le cadre normal du service.

Prescriptions environnementales:

La direction du parc national du Mercantour demande que les organisateurs et les participants respectent la réglementation générale (notamment interdiction de graffitis sur les biens meubles et interdiction de publicité) lors de la traversée du cœur.

Que la législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement soit strictement respectées.

3.5 département Alpes Maritimes

Pendant le déroulement de l'épreuve, l'itinéraire emprunté par les concurrents bénéficiera d'une priorité de passage. Aucune coupure de route ne sera opérée.

L'organisateur devra s'engager à faire respecter aux concurrents les prescriptions du Code de la route, l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée et déférer à tous ordres qui pourraient leur être donnés par les agents de l'autorité.

Aucun marquage au sol ne sera autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant l'épreuve dans la mesure où il respectera les dispositions des textes en vigueur visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Sur la commune de Roquebilière aura lieu à cette période « le festin des traditions ». La commune attire donc l'attention des organisateurs sur le fait que de nombreux véhicules se trouveront stationnés sur des tronçons de route empruntés par le parcours.

Prescriptions environnementales:

La compétition sportive traversant le cœur du parc national du Mercantour, il est rappelé à l'organisateur l'interdiction de graffitis sur les biens meubles et l'interdiction de publicité lors de la traversée du cœur.

Article 4 :

MM. les préfets des départements traversés ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles, en sus du présent arrêté.

Article 5 :

MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par MM. les maires.

Article 6 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le préfet de la Savoie ;
M. le préfet des Alpes Maritimes ;
M. le préfet des Hautes Alpes ;
Mme la préfète des Alpes de Haute Provence ;
M. le sous préfet de Briançon ;
M. le sous préfet de Bonneville ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes traversées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011161-0008

signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2011

préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Thonon- les- bains
pôle réglementation générale

Arrêté portant autorisation de la manifestation
sportive " Course de la Dent D'Oche"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Sous-Préfecture
de Thonon-les-Bains**

Thonon-les-Bains, le 10 juin 2011

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 2011161-0008

**Portant autorisation de la manifestation
sportive course pédestre « Course de la dent D'Oche »
du dimanche 26 juin 2011**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R.411-18, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret en date du 20 juillet 2005 portant nomination de Jean-Yves MORACCHINI en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU le décret en date du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/3308 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature ;
- VU la demande du 17 mars 2011 par laquelle M. Joseph TRINCAT, Maire de BERNEX, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 26 juin 2011 une course pédestre « COURSE DE LA DENT D'OCHE » selon le parcours ci-joint ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;
- VU les avis de M. le Directeur de la Cohésion Social service sport et formation, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant de Gendarmerie de Thonon-les-Bains, M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 10 : Les signaleurs agréés pour cette manifestation, figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les prescriptions émises par le service départemental d'Incendie et de Secours figurant en annexe au présent arrêté, doivent être intégralement respectées.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera délivrée à :

- M. le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale de la HAUTE-SAVOIE, service Sport et Formation ,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Commandant la compagnie de Gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Maire de BERNEX,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jean-Yves MORACCHINI



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

18 AVR. 2011

CABINET DU PREFET

Meythet, le

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Groupement Prévention, Prévision, Opérations
Service Prévision
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à,

Téléphone : 04 50 22 76 19
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains
21 rue du Vallon
Sous-Préfecture
B. P. 524
74203 THONON-LES-BAINS CEDEX

Référence : GPPO/LLG/FR - n° 2011 - 1008-2-1
Affaire suivie par : Adj F. Royer
(Tél. : 04 50 22 76 19)

OBJET : Avis relatif à une manifestation sportive de type « COURSE PEDESTRE ».

REF. : Votre correspondance du 5 avril 2011.
Affaire suivie par : M. Vincent Bena.

En réponse à votre correspondance, citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un **Avis Favorable** à l'organisation de la manifestation suivante :

Intitulé	Date	Organisateur
« 25 ^{ème} course de la Dent d'Oche » Commune de Bernex.	Le 26 juin 2011	Monsieur Joseph TRINCAT, Maire de Bernex.

Sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

- L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées « TRAIL » de catégorie 1 en milieu naturel établie par la fédération française délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté au nombre de concurrents, à la durée de la course et au type de parcours. Notamment, l'organisateur devra justifier de la présence obligatoire d'au moins un médecin, d'équipes de secouristes réparties sur le parcours et de moyens d'évacuation adaptés au terrain.
- L'organisateur devra établir une convention avec les différents acteurs du secours (médecin, association agréée de sécurité civile FFSS choisie) pour la mise en place du dispositif de secours. Leur dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs entre les différents points d'observation et de ravitaillement afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».
- Une vigilance toute particulière (consignes, décision d'annulation, ...) des organisateurs est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.
- La manifestation organisée fait l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.
- Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Le Directeur,

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Colonel Alain RIVIERE

Copie :

- Groupement du Chablais : service prévision-opérations.

Des postes de secours sont prévus au niveau des points suivants : Fétulère – Chalets d'Oche
- Croisée de chemin niveau Col de Reboillon et accès Refuge dent d'oche - Refuge de la dent
d'Oche. Une convention sera établie entre l'organisateur et le secours en montagne.

Un médecin est prévu à l'arrivée. Il est préconisé la présence d'un médecin supplémentaire
au niveau de la bifurcation Col de Reboillon et accès refuge dent d'oche. En effet il est
matériellement impossible de porter une assistance dans un délai convenable à un concurrent en
difficulté s'il faut faire appel au praticien situé au refuge. La descente dans une zone très escarpée
et étroite entre des rochers pour le passage dit : de la cheminée et de plus à contre sens de la
course avec le matériel nécessaire est inapproprié. Ce médecin en supplément se trouverait plus à
même de pouvoir intervenir dans la dernière difficulté se trouvant à mi-distance entre les chalets
d'Oche et le refuge de la dent d'Oche.

Le dossier d'organisation ne fait pas état de l'itinéraire de retour des coureurs. S'il est
envisagé une descente par l'itinéraire de montée, celui-ci peut amener des soucis de sécurité entre
les fers qui descendront et croiseront les plus attardés notamment dans la dernière difficulté
depuis le passage de la cheminée. Un retour en poursuivant l'itinéraire par le sommet peut être
envisagé si les conditions du moment et notamment météorologiques sont favorables.

Cette épreuve ne devrait pas troubler l'ordre public ou gêner la circulation routière. Un avis
FAVORABLE est émis au déroulement de cette manifestation sous réserve de la prise en compte
des observations énumérées supra.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned in the middle-right area of the page.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN ÉVÉNEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

LES ORGANISATEURS :

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : COMMUNE DE BERNEX

Adresse complète : MAIRIE

741510101 BERNEX

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 04 50 73 60 40 Numéro de télécopie : 04 50 73 65 21

Adresse électronique : accueil @ bernex.mairiest4.org

VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (Cochez la case correspondante) :

- une manifestation sportive
 avec engagement de véhicules à moteur
 sans engagement de véhicules à moteur
- une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : course pédestre

Type et nombre de véhicules : /

Type et nombre de véhicules : _____

INTITULÉ DE L'ÉVÉNEMENT :

COURSE DE LA VENT D'OUGE - Trophée Pierre MERCIER.

LIEU D'ORGANISATION (Cochez la case correspondante) :

- Voie ouverte à la circulation publique Circuit (1) Terrain (2) Parcours (3)

Précisez : Commune de Bernex Voies ouverte à la circulation + chemin de montagne

DATE ET DURÉE DE L'ÉVÉNEMENT :

26 juin 2011 départ de la course : 8 H00

- (1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R.331-21 1^{er} du code du sport).²
- (2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement (article R.331-21 2^o du code du sport).
- (3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3^o du code du sport).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire.

DEMANDE D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

25^{ème} édition du Trophée Pierre Mercier .
Course pédestre de la Dent d'Oche le Dimanche 26 juin 2011

Présentation – Organisation – Sécurité – Itinéraire de l'épreuve

PRÉSENTATION - ORGANISATION :

Course pédestre s'étalant depuis la mairie de Bernex, altitude 955 m, arrivée refuge de la Dent d'Oche, altitude 2155 m, soit un dénivelé de 1200 m sur une distance de 7 km dont 4 km de bitume.

Thème : **Course pédestre de la Dent d'Oche**

Nombre de coureurs attendus : entre 120 et 140 personnes

Type de personnes : coureurs affiliés à un club sportif ou en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an ou de sa photocopie certifiée conforme.

Nombre de spectateurs attendus : Indéterminé

Date : **Dimanche 26 juin 2011**

Horaires : Inscriptions de 6h30 à 8h30 (place de l'église)

Départ : 9h

Remise des prix : 12h – 12h30

Organisateur : **Mairie de Bernex 74500 BERNEX**
Tél. 04 50 73 60 40 – Fax : 04 50 73 65 21
E-mail : accueil@bernex.mairies74.org

SECURITÉ :

20 personnes bénévoles.

Assistance du secours en montagne et de la FFSS 74 (avec du matériel de secours) présent sur 4 points de ravitaillement et d'assistance sur le parcours et 1 médecin au point d'arrivée du refuge. La liste des signaleurs sera établie avant l'épreuve.

Tous ces points seront reliés entre eux par les radios du service des remontées mécaniques.

La remise des prix aura lieu devant l'église et sera suivie d'un repas devant la MJC, avec repli en salle en cas de mauvais temps.

ITINÉRAIRE :

Plan : Voir en pièce jointe.

La circulation sera réglementée par arrêté municipal dans la semaine précédent l'épreuve.

Routes empruntées et consignes de sécurité :

Départ donné Place de l'église à 950 m. Les coureurs emprunteront sur 100 m la D52. Chaque année, la gendarmerie d'Evian avec 2 bénévoles est présente au carrefour entre la D52 (en face du magasin de presse l'Eterlou) et la voie communale et la voie communale N°1 (route de Trossy »), pour assurer le passage des coureurs en toute sécurité.

25^{ème} édition Trophée Pierre Mercier

Course pédestre de la Dent D'oche

Dimanche 26 juin 2011

Départ : altitude : 950 m
 Arrivée : altitude : 2 150 m
 Dénivelé : 1 200 m
 Longueur de la course : 7 km

☛ poste de secours

Référence carte : IGN 3528 ET
 Morzine – Massif du Chablais

Présence gendarmerie

Départ Eglise
 950 m

Routes et chemins empruntés

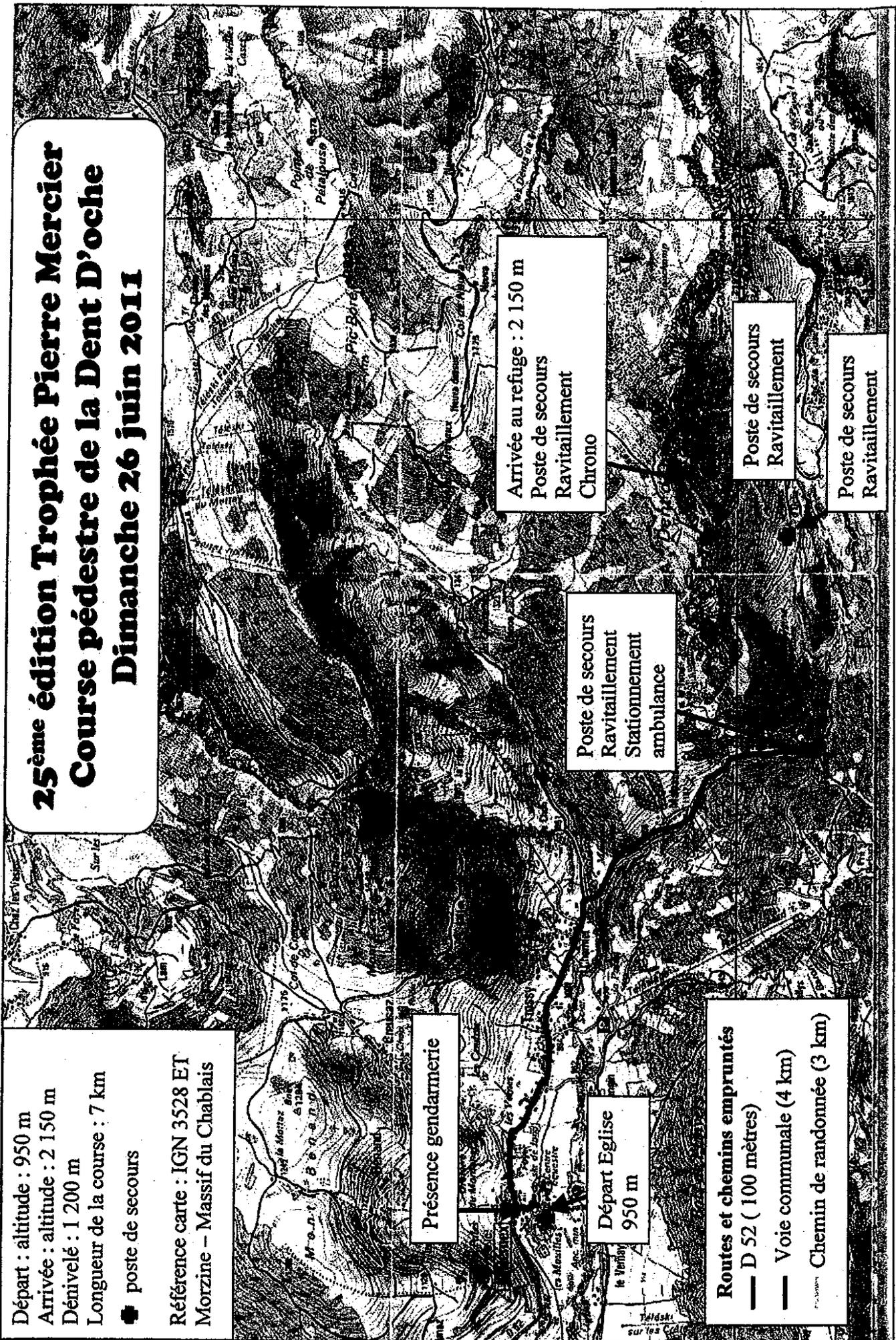
- D 52 (100 mètres)
- Voie communale (4 km)
- Chemin de randonnée (3 km)

Arrivée au refuge : 2 150 m
 Poste de secours
 Ravitaillement
 Chrono

Poste de secours
 Ravitaillement
 Stationnement
 ambulance

Poste de secours
 Ravitaillement

Poste de secours
 Ravitaillement





MAIRIE
DE
BERNEX

HAUTE-SAVOIE
74500

Tél. : 04 50 73 60 40
Fax : 04 50 73 65 21

Course de la Dent d'Oche le Dimanche 26 juin 2011
25^{ème} édition du Trophée Pierre Mercier

Internet: <http://www.bernex.mairies74.org>
E-mail: accueil@bernex.mairies74.org

Règlement de l'épreuve

- Catégories autorisées à participer à la course :
 - o Junior, espoir, senior et vétéran – Hommes et Femmes.
- Age minimum 18 ans.
- Inscriptions de 6h30 à 8h30 le jour de la course
- Droit d'inscription 10 €
- Joindre une enveloppe timbrée à vos nom et adresse pour recevoir les résultats.
- Longueur de la course 7 km.
- Dénivelé 1200 m
- En cas de mauvais temps la course est annulée
- Les bâtons de ski ne sont pas autorisés
- Course comptant pour le Championnat des Courses Hors Stade
- Les personnes non licenciées devront obligatoirement fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition datant de moins d'un an.

Fait à Bernex, le 11 mars 2011

Le Maire,
Joseph TRINCAT



M A I R I E

D E

B E R N E X

HAUTE-SAVOIE

74500

Tél. 04 50 73 60 40

Fax 04 50 73 65 21

Internet : <http://www.bernex.mairies74.org>

E-mail : accueil@bernex.mairies74.org

Bernex, 14 janvier 2011

**COPIE POUR
INFORMATION**

DIOT MONTAGNE

Monsieur Yannick AMET

111, avenue du Centenaire

B.P. 23

73704 BOURG-ST-AURICE CEDEX

N/REF. : JTVD/11.03

Course de la Dent d'Oche 2011 –

Demande d'assurance au titre de la Responsabilité civile de l'organisateur
d'une course hors stade

Monsieur,

La mairie de Bernex organisera le dimanche 26 juin 2011 la
25^{ème} édition de la Course de la Dent d'Oche.

A cette occasion, je vous remercie de bien vouloir assurer la commune
en vue de couvrir, en cas d'accident survenu lors de l'épreuve, les
conséquences pécuniaires de la responsabilité civile conformément aux textes
en vigueur.

Dans l'attente de votre accord et de l'attestation d'assurance
correspondante qui devra être jointe au dossier administratif de demande
d'organisation d'une course pédestre hors stade,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses
salutations.



Le Maire,

Joseph TRINCAT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011189-0022

signé par voir le signataire dans le document
le 08 Juillet 2011

préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Thonon- les- bains
pôle réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'une manifestation
aérienne à Evian- les- bains du 23 au 24 juillet
2011.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-Préfecture
de Thonon-les-Bains

THONON-LES-BAINS, le 08 juillet 2011

Bureau de la réglementation

Arrêté n°2011189-0022

Portant autorisation de la manifestation aérienne
les 23 et 24 juillet 2011 à Evian-les-Bains.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la demande présentée le 28 juin 2011 par M.DURAND Pierre Guy, Directeur, « Société d'Exploitation d'Activités Touristiques SA, EVIAN-LES-BAINS », en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter du 23 au 24 juillet 2011 une manifestation aérienne avec largages de parachutistes sur le territoire des communes d'EVIAN-LES-BAINS et de PUBLIER, lieu-dit « TERRAIN DE GOLF »;
- VU** le Code de l'Aviation Civile et en particulier l'article R 131-3 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et ses annexes;
- VU** l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est ;
- VU** l'avis de M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est. Brigade de Police Aéronautique de LYON ;
- VU** l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- VU** l'avis de M. le chef de la direction interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- VU** l'avis de M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THONON-LES-BAINS ;
- VU** l'avis de M. le Directeur Régional des Douanes ;

Adresse postale : 21, rue Vallon – BP 524- 74203 THONON-LES-BAINS Cedex
Tel : 04.50.71.00.20 - Fax : 04.50.26.67.57 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/3308 du 06 décembre 2010 portant délégation de signature ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1

- M. DURAND Pierre Guy, « Société d'Exploitation d'Activités Touristiques-SA, EVIAN-LES-BAINS » est autorisé à organiser sur le territoire de la commune de PUBLIER et D'EVIAN-LES-BAINS, lieu dit « TERRAIN DE GOLF » du 23 au 24 juillet 2011 de 09 h 00 à 23 h00, des baptêmes de l'air en hélicoptère et utiliser à cet effet une hélisurface aménagée située sur ces mêmes communes, au lieu-dit indiqué ci-dessus.

ARTICLE 2

- Les dispositions contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ainsi que les prescriptions figurant en annexe du présent arrêté devront être respectées par l'organisateur.

ARTICLE 3

- En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la Commune ne pourra être mise en cause.

ARTICLE 4

-M. le Maire de la commune concernée, ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique, à l'occasion de cette manifestation. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet, seront adressés à l'autorité sous-préfectorale aux fins de dépôt et seront notifiés aux organisateurs par le maire concerné..

ARTICLE 5

-Tout incident ou accident doit être porté sans délai à la connaissance de M. le Directeur Zonal de la Police aux frontières, Brigade Aéronautique aéroport de LYON (Tél.04.72.14.95.50 et en dehors des heures ouvrables: 04.72.22.74.03 ou 04.72.22.74.11)

ARTICLE 6 : Il appartient à l'organisateur de rappeler aux équipages participant qu'ils doivent être en conformité avec les lois et règlements douaniers français.

ARTICLE 7 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est,

- M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières sud-est - Brigade de Police

Aéronautique aéroport de LYON,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,

- M. le chef de la direction interministérielle de Défense et de Protection Civiles,

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THONON-LES-BAINS,

- M. le Directeur Régional des Douanes,

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon,

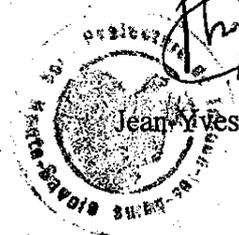
- MM. le Maire d'EVIAN-LES-BAINS, PUBLIER,

- M. Pierre DURAND, « EVIAN RESORT»

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
et par délégation,

Le Sous-Préfet,



Jean-Yves MORACCHINI

Le 23 juillet 2011 et le 24 juillet 2011, **environ 30 minutes avant le décollage**, le pilote doit contacter le Superviseur de la Tour de Contrôle de Genève (0041 22 417 40 60) pour l'informer de la situation et obtenir les éventuelles consignes ATC.

Le Superviseur de la Tour de Contrôle de Genève se réserve le **droit de refuser ou retarder** l'activité pour des raisons opérationnelles.

Une demande de publication de NOTAM a été faite par nos services. L'organisateur et le directeur des vols ont l'obligation de s'assurer de sa publication effective par tout moyen à leur disposition (Bureau d'Information Aéronautique, site internet du SIA : www.sia.aviation-civile.gouv.fr...)

Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être strictement respectées.

III – Dispositions générales

Avant le début de la manifestation le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet et tout au long de la manifestation il s'assurera du maintien des conditions favorables (*par une réactualisation des prévisions*).

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Tout vol ne sera entrepris qu'en condition météorologique de vol à vue.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tout participant à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant que pilote d'aéronef, conformément à l'arrêté du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

En cas d'accident aérien, la Gendarmerie locale, la Gendarmerie des Transports Aériens de LYON - tél.: 04.72.22.74.40 et la DIRPAF de LYON - tél.: 04.72.14.95.50 devront être alertées d'urgence.

IV – Rappel du rôle et des attributions du directeur des vols

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation pour exercer un pouvoir de décision et pour faire assurer la sécurité des vols et des tiers.

Le directeur des vols sera en liaison radio avec l'aéronef largueur afin de coordonner le largage.

Le directeur des vols devra veiller au strict respect des consignes édictées dans cet avis, notamment en veillant à ce que le public ne pénètre pas dans la zone réservée.

Avant la manifestation, le directeur des vols doit :

- s'assurer que les personnes chargées de l'organisation ont bien reçu les renseignements concernant la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la manifestation ;
- désigner les personnes estimées nécessaires au support technique de la manifestation (personnes chargées du service d'ordre en zone réservée...);

Au cours de la manifestation, le directeur des vols :

Doit intervenir à tout moment pour annuler tout ou partie de la manifestation si :

- les conditions de sécurité ne sont plus observées, tant de la part des équipages que du public ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un incident grave ou un accident vient de se produire.

En cas d'infraction avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmet un rapport à l'autorité aéronautique locale qui établit, si elle le juge nécessaire, un procès verbal d'infraction aéronautique.

I - CADRE JURIDIQUE -

Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté Interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes. L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne (art. 15)

II - ELEMENTS DE FAIT -

1) Localisation de la zone de saut :

L'aire d'atterrissage des parachutistes, constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle, d'un diamètre minimum de 50 mètres, sera aménagée sur le practice du golf d'EVIAN-LES-BAINS, conformément aux plans transmis par le demandeur.

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence, en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et les dégagements de sa plate-forme.



Sur le Terrain de golf, conformément au plan transmis par le demandeur :

Avis favorable pour des vols captifs.

POUR CERTAINS SITES :

Pour chaque site, les avis favorables émis ci-dessus, sont subordonnés au respect des consignes générales de sécurité suivantes :

• L'aire de mise en ascension du ballon captif, dégagée de tout obstacle, sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrages au vent, et d'un minimum de 50 mètres de côté. Ces cordes, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée, seront au minimum au nombre de trois, dont deux au vent.

Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

- L'enceinte réservée au public ne sera pas à une distance inférieure à 10 mètres, de l'aire de mise en ascension et sera séparée de celle-ci par des barrières continues, sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre mis en place par les organisateurs.

Plan de circulation et de stationnement :

- Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie. Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Mesures de sécurité :

- Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires aux mises en ascension, n'aura accès à la zone réservée. Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les candidats aux baptêmes de l'air seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai l'aire de mise en ascension.

- Les ballons captifs seront maintenus à l'aide d'amarres dont les caractéristiques et l'état seront suffisants pour assurer l'opération en toute sécurité. L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité ou le confort des passagers.

- Le stockage et le remplissage des cylindres de nacelle seront effectués à 100 mètres de tout public.

- tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières (Brigade aéronautique aéroport de Lyon Bron - tél. 04.72.14.95.50. du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h ou à l'officier de quart sur l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry tél. 04.72.22.74.03. ou 04.72.22.74.11. en dehors de ces horaires).

* * * * *

Les demandes éventuelles de secours seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de MEYTHET : téléphone 18 ou 112.